

Master II Droit de l'Environnement et Patrimoine Industriels
Année universitaire 2007 - 2008



Etude comparative communautaire du régime juridique de l'animal d'élevage pour la consommation et pour l'expérimentation dans l'environnement industriel agro-alimentaire et pharmaceutique.



Stage effectué par Melle Aurélie Malaquin au sein de la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal, sous la direction de Mr Thierry Auffret Van der Kemp.

Remerciements

- ✓ Je tiens à remercier l'ensemble du corps enseignant du Master II Droit de l'environnement et patrimoine industriels pour la qualité de leur enseignement, et plus particulièrement sa directrice Mme Caroline London.

- ✓ Je tiens également à remercier la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal et son président le Professeur Jean Claude Nouët pour m'avoir accueilli et permis de découvrir le monde de la protection animale.

- ✓ Je tiens tout particulièrement à remercier mon maître de stage, Mr Thierry Auffret Van der Kemp, pour le suivi et les conseils prodigués tout au long de mon stage.

Sommaire

Remerciements.....	p 2
Présentation de la Ligue Française des Droits de l'Animal.....	p 5
Introduction.....	p 8
I Le régime juridique des animaux d'élevage pour l'expérimentation pharmaceutique.....	p 10
A. Réglementation encadrant les procédures d'expérimentation sur les animaux vivants.....	p 10
1 Naissance et nécessité de l'expérimentation sur les animaux vivants	p 10
a) Pourquoi l'expérimentation animale est t elle née et persiste elle ?	p 10
b) Prise en considération de l'expérimentation sur les animaux vivants au niveau de la réglementation nationale.....	p 11
2 La protection des animaux d'élevage soumis à l'expérimentation dans l'industrie pharmaceutique.....	p 12
a) Nombre et espèces d'animaux vivants utilisés à des fins d'expérimentations.....	p 12
b) La législation communautaire relative à la protection des animaux vivants soumis à expérimentation : la Directive du 24 novembre 1986 et la Convention européenne du 18 mars 1986	p 13
c) L'application de la législation communautaire au niveau national : le décret du 19 octobre 1987 abrogé et devenu les articles R 214-87 à R 215-10 du code rural.....	p 14
d) L'expérimentation sur les animaux invertébrés.....	p 17
e) La Commission nationale, les Comités d'éthique et le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale	p 17
f) La Charte pour une éthique de l'expérimentation animale.....	p 18
B. Les différents domaines d'expérimentation pharmaceutique.....	p 20
1 L'expérimentation pour la production de médicaments.....	p 20
a) Les animaux transgéniques, les xénogreffes et les brevets sur les animaux vivants.....	p 20
b) Le clonage des animaux vivants.....	p 22
c) Les opposants radicaux à l'expérimentation sur les animaux vivants	p 22
2 L'expérimentation pour la production de produits pharmaceutiques...	p 23
a) Les principaux tests effectués sur les animaux vivants.....	p 23
b) La Directive sur les cosmétiques du 27 juillet 1976 et son 6 ^{ème} amendement.....	p 24
c) La Directive 2003/15/CE du 27 février 2003.....	p 24
d) Le recours de la France contre la Directive 2003/15/CE	p 25
e) La réglementation REACH.....	p 25
f) Pays ne respectant pas la réglementation.....	p 26
C. Alternatives à l'expérimentation animale.....	p 26
1 1957 : la règle des 3 R.....	p 26
2 Exemples de méthodes alternatives.....	p 27
3 ECVAM: European Centre for the Validation of Alternative Methods....	p 28
4 Le Groupement d'Intérêt Scientifique.....	p 29
5 La Coalition Européenne pour l'abolition de l'expérimentation animale.....	p 29

II Le régime juridique des animaux d'élevage pour la consommation dans l'industrie agro-alimentaire.....	p 30
A. Réglementation encadrant l'élevage des animaux destinés à l'industrie agro- alimentaire.....	p 30
1 Conditions d'élevage.....	p 30
a) Qu'est ce que la production industrielle d'animaux ?.....	p 31
b) Réglementations nationale et communautaire.....	p 31
2 Problèmes liés aux conditions d'élevage.....	p 34
a) L'exemple concret des poulets industriels.....	p 35
b) La question du bien -être de l'animal en production industrielle avec l'exemple de l'écornage.....	p 35
B. Réglementation encadrant le transport des animaux destinés à l'industrie agro-alimentaire.....	p 36
1 Conditions de transport des animaux destinés à la consommation.....	p 36
a) La législation nationale.....	p 36
b) La législation communautaire.....	p 37
2 Réalité du transport d'animaux vivants.....	p 38
a) Révélations de la Commission européenne sur les conditions de transports des animaux en France.....	p 38
b) Recommandations du comité d'éthique du CIV.....	p 38
c) Le constat de l'OABA	p 39
C. Réglementation encadrant l'abattage des animaux destinés à l'industrie agro-alimentaire.....	p 40
1 Réglementation nationale et communautaire.....	p 40
a) Réglementation applicable à l'abattage classique.....	p 40
b) La législation de l'abattage rituel.....	p 41
2 Problèmes soulevés par l'abattage rituel.....	p 42
Conclusion.....	p 43
Bibliographie.....	p 44
Annexes.....	p 45

Présentation de la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal

La Fondation Ligue française des droits de l'animal, créée en 1977, est un centre de réflexions éthiques, d'informations pluridisciplinaires et de propositions juridiques visant à rétablir des rapports équilibrés et moins violents entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. Elle est dirigée et animée par des scientifiques, des juristes, des philosophes et des historiens. Ses nombreuses publications sur le bien-être des animaux tenus sous la dépendance de l'homme, comme sur la préservation des espèces sauvages dans leur milieu naturel font évoluer les législations et les réglementations nationales et européennes.

Les Objectifs de la Fondation LFDA :

- Faire reconnaître aux animaux :
 - le droit au bien-être, et le droit de ne pas souffrir par la faute de l'homme, dans toutes les formes d'utilisation que l'homme peut faire de l'animal.
 - le droit à l'existence de toutes les espèces de la planète, dans le respect des équilibres naturels.

- Combattre les exploitations abusives, dénoncer les mauvais traitements et les actes de cruauté :
 - élevages industriels contraires à la physiologie et au comportement des animaux.
 - transport barbare
 - mutilations des animaux d'élevage.
 - gavage des palmipèdes pour le foie gras.
 - abattage rituel sans étourdissement préalable.
 - expérimentation injustifiée
 - élevage d'animaux pour les fourrures.
 - corridas, combats de coqs, combats de chiens.
 - maltraitements et abandons d'animaux de compagnie.
 - détention et dressage pour les cirques et autres spectacles.
 - mise en captivité dans les zoos, delphinariums, aquariums...
 - chasse et pêche de loisir...

- Combattre les actes menaçant la nature :
 - pollution et destruction des milieux naturels.
 - massacre des cétacés, éléphants, phoques...
 - pêche industrielle intensive.
 - capture, commerce et trafic d'animaux sauvages...

- Promouvoir le respect de l'animal :
 - information des enseignants et sensibilisation des étudiants.
 - élevage naturel et de plein air au lieu de l'élevage concentrationnaire.
 - fermes pédagogiques au lieu des zoos.
 - méthodes d'expérimentation scientifique évitant l'utilisation de l'animal vivant.

- Exiger l'exécution stricte des lois et réglementations, souvent inappliquées.

Actions de la Fondation LFDA :

- Information :
 - Diffusion de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal proclamée à la Maison de l'UNESCO en 1978.
 - Organisation de colloques pluridisciplinaires.
 - Publication d'articles dans des revues scientifiques, juridiques et philosophiques, et dans tous les médias.
 - Edition d'ouvrages sur le droit de l'animal.
 - Publication d'un bulletin trimestriel de vingt pages.
 - Mise à jour régulière du site internet.

- Education et recherche :
 - Conférence dans les universités, grandes écoles et lycées.
 - Mise à disposition des étudiants d'un centre de documentation pour la préparation de thèses et mémoires, et encadrement de stages de diplôme universitaires.
 - Attribution du Prix de biologie Alfred-Kastler créé par la Fondation LFDA principalement pour les chercheurs ayant mis au point une méthode expérimentale évitant l'utilisation de l'animal vivant.

- Actions juridiques et judiciaires :
 - Rédaction et proposition de nouveaux textes législatifs et réglementaires.
 - Etudes sur le régime juridique de l'animal.
 - Engagement de procédures judiciaires.

Coopération de la Fondation LFDA avec les instances publiques et associatives :

- Avec les pouvoirs publics français :
 - Coopération avec les ministères chargés de la justice, de l'environnement et de l'agriculture : études de dossiers et de projets de textes réglementaires.
La Fondation est membre du Comité consultatif de la Santé et de la Protection Animale.
 - Coopération avec le ministère chargé de la recherche.
La Fondation est représentée à la Commission Nationale de l'Expérimentation Animale et au Comité National de Réflexion Ethique sur l'Expérimentation Animale. La Fondation est, par ailleurs, membre du Comité directeur de la Plateforme nationale pour le développement des méthodes alternatives en expérimentation animale.
Elle agit pour la limitation de l'utilisation des animaux de laboratoire et pour la promotion des méthodes de remplacement.

- Avec les instances européennes :
 - La Fondation intervient en faveur du bien-être animal auprès de la Commission européenne et des membres du Parlement européen, en présentant des arguments et des dossiers sur les plans de l'éthique, de la science, et du droit.

- Avec les associations françaises, européennes ou internationales :
 - opérations de sensibilisation du public, coordination des actions d'information, participation aux campagnes communes thématiques et lancement de campagnes montées par la Fondation, comme « Tout animal est un être sensible », « Pour les éléphants », « Découvrez la corrida », et « Trois propositions pour la condition animale ».

Réalisations de la Fondation LFDA :

- Principaux dossiers :

- Droit de l'animal et pensée contemporaine.
- Violence et droits de l'animal.
- L'animal et l'école.
- Foie gras et gavage des canards et des oies.
- La condition des animaux dans les cirques.
- La protection du cheval.
- Ethique et invertébrés.
- Réformer la pêche de loisir.
- Liberté pour les ours.
- Les droits de l'animal dans les foires et marchés.
- Le gavage des palmipèdes et le foie gras.
- Le Droit de l'animal (2007).
- Homme et animal : de la douleur à la cruauté (2008).

- Editions et coéditions :

- Les droits de l'animal aujourd'hui (1997).
- The Universal Declaration of Animals Rights, Comment and Intentions (1998).
- Le jouet, l'enfant et l'animal (1999, 2006).
- LFDA, son histoire et son œuvre (2003).
- L'animal humain, traits et spécificités (2004).
- Humanité, animalité : quelles frontières ? (2006).

- Réalisations juridiques importantes :

- Obtention du premier Règlement européen imposant l'étiquetage du mode d'élevage des poules sur les boîtes d'œufs (1984-1985).
- Modification du Code civil qui distingue désormais l'animal de la chose inanimée (1999).
- Modification du Code pénal qui associe les sévices de nature sexuelle aux sévices graves et aux actes de cruauté envers l'animal (2004).

Introduction

La défense du bien être des animaux est un enjeu primordial dans la société moderne.

L'évolution des mentalités démontre une volonté d'amélioration des conditions de vie des animaux, tant dans l'opinion publique française qu'au sein de l'Union européenne.

Cette volonté a conduit, en France, aux rencontres « Animal et société », se basant sur le récent succès du « Grenelle de l'environnement ».

Le Ministre de l'Agriculture, Michel Barnier, a donc lancé un travail de réflexion sur la protection animale permettant un véritable débat entre professionnels, acteurs de la société civile, représentants d'Organisations Non Gouvernementales et pouvoirs publics.

Trois groupes de travail ont été constitués : « Animal, économie et territoires », « L'animal dans la ville », et « Les statuts de l'animal ».

Le groupe « Les statuts de l'animal » a abordé les questions juridiques et scientifiques concernant la protection des animaux.

Chaque animal peut disposer de plusieurs régimes juridiques c'est-à-dire de plusieurs niveaux de protection, et ce par les fonctions de l'animal dans notre société.

En droit national, le code civil incorpore l'animal dans la catégorie des biens. Il est donc susceptible d'une appropriation par l'homme.

De plus, le code rural reconnaît l'animal, faisant l'objet d'une appropriation, comme un être sensible.

C'est pourquoi, des règles de protection encadrent l'utilisation des animaux par l'homme.

Ces dernières années, une véritable évolution de l'attitude des consommateurs a permis une avancée réglementaire, avec la multiplication des directives et des décrets nationaux d'application, en vue d'une meilleure protection animale.

Désormais, les professionnels des animaux d'élevage doivent se préoccuper au quotidien de la santé et du confort des animaux. Ils doivent leur épargner toute souffrance ou toute situation de stress afin d'assurer leur bien-être.

Les activités d'élevage animalier sont utilisées dans plusieurs secteurs, notamment pour la consommation alimentaire ainsi que pour les expérimentations pharmaceutiques.

Aujourd'hui, les principales avancées ont permis de mieux comprendre le caractère d'être sensible des animaux qui ne doivent pas être utilisés par l'homme de manière abusive.

Quelles sont les règles de protection encadrant le bien-être des animaux d'élevage destinés à la consommation et à l'expérimentation pharmaceutiques ? Sont elles correctement appliquées et en nombre suffisant ? Quelles sont les carences en ce domaine ?

Le régime juridique des animaux d'élevage a peu à peu évolué, dans le droit communautaire et dans le droit national français. Bien que ces règles de protection soient importantes, elles sont toujours insuffisantes et insuffisamment appliquées

pour assurer une réelle protection des animaux d'élevage destinés à l'expérimentation (I) et des animaux d'élevage destinés à la consommation alimentaire (II).

I. Le régime juridique des animaux d'élevage pour l'expérimentation pharmaceutique

L'utilisation d'animaux vivants lors d'expériences est une pratique courante et très ancienne. Cependant, la souffrance infligée aux animaux et la question du bien être animal ont permis une prise de conscience de l'opinion publique. Progressivement, des règles nationales et communautaires sont apparues afin de protéger les animaux de laboratoire (A), et ce notamment dans le domaine controversé de la production pharmaceutique (B).

A. Réglementation encadrant les procédures d'expérimentations sur les animaux vivants

1 Naissance et nécessité de l'expérimentation sur les animaux vivants

a) Pourquoi l'expérimentation animale est-elle née et persiste-t-elle ?

Hippocrate affirmait il y a environ 2500 ans que « les maladies ont une cause naturelle et non surnaturelle, que l'on peut étudier et comprendre ».

C'est par cette conception que les expérimentations sur les animaux sont progressivement apparues.

Dès 200 avant J.C, Galien, médecin grec, commence à avoir recours aux animaux pour ses premières démonstrations de science médicale. Il les utilise notamment pour démontrer que les artères contiennent du sang et non de l'air, contrairement aux croyances de l'époque.

De siècle en siècle, les expériences ne sollicitent plus uniquement les animaux morts mais la pratique se généralise aux animaux vivants.

Pratiquée dès l'Antiquité, l'expérimentation sur les animaux vivants s'est développée principalement au XIXème siècle.

Dès lors, deux mouvements s'opposent concernant le recours aux animaux vivants, celle de Cuvier, privilégiant les études au laboratoire, et celle de Geoffroy Saint Hilaire, défendant l'observation des animaux dans leur milieu naturel. Se dessine déjà à l'époque ce qui aujourd'hui demeure un « combat » entre les pro-animaux et leurs détracteurs.

Au même moment, les travaux de Charles Darwin eurent une importance énorme sur l'étude des animaux. Il insista sur l'intérêt de la continuité homme-animal et sur l'exigence d'études comparatives.

Peu à peu, les chercheurs normalisèrent le recours aux tests sur les animaux vivants en se fondant sur les progrès de la médecine et de la recherche fondamentale. L'existence de maladies graves chez l'homme impliquait également des études préalables sur les animaux.

Si la nécessité de recourir aux expérimentations sur les animaux vivants se justifie médicalement, une prise de conscience s'instaure d'un point de vue éthique.

Sur cette base, la douleur et la souffrance des animaux doivent être pris en considération lors des expériences.

Cette pensée légitime la cessation des expérimentations traumatisantes sur les animaux vivants.

Cependant, les mouvements de protestation n'empêchèrent pas la poursuite des expérimentations sur les animaux vivants, en particulier celles de Claude Bernard. Celui-ci fondait la nécessité de ces expériences par le progrès de la recherche.

Dans son Introduction à l'étude de la médecine expérimentale il écrivit : « A-t-on le droit de faire des expériences et des vivisections sur les animaux ? Quant à moi, je pense qu'on a ce droit d'une manière entière et absolue. Il serait bien étrange, en effet, qu'on reconnaisse que l'homme a le droit de se servir des animaux pour tous les usages de la vie, pour ses services domestiques, pour son alimentation, et qu'on lui défendît de s'en servir pour s'instruire dans une des sciences les plus utiles à l'humanité ».

En France, la protection de l'animal remonte à la Loi Grammont du 2 Juillet 1850. Elle concernait les animaux domestiques soumis publiquement à de mauvais traitements. Des mouvements antivivisectionnistes apparurent progressivement en France et en Europe, mais il fallut attendre 1968 pour qu'un décret vienne préciser les conditions dans lesquelles devaient se réaliser les expériences sur les animaux vivants.

- b) Prise en considération de l'expérimentation sur les animaux vivants au niveau de la réglementation nationale.

La nécessité de lois spécifiques encadrant l'expérimentation sur les animaux vivants s'est traduite par la promulgation de la loi du 19 Novembre 1963 et de son décret d'application du 9 Février 1968.

La loi du 19 Novembre 1963 crée le délit d'actes de cruauté envers les animaux.

Le décret d'application du 9 Février 1968 souligne, quant à lui, la nécessité de n'entreprendre que des expériences utiles, d'éviter et d'utiliser un nombre d'animaux réduits. Il apparaît progressivement une réelle volonté de prendre en considération la souffrance des animaux et d'éviter, dès que possible, leur recours.

De même, par la loi de protection de la nature du 10 Juillet 1976, la faune et la flore font l'objet d'une protection.

Cette loi donne aux animaux faisant l'objet d'une appropriation le statut d' « êtres sensibles » : « Article 9 Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Cette affirmation est reprise à l'article L 214-1 du code rural.

La progression est telle qu'en droit pénal, l'animal est passé d'une conception animal-bien mobilier à un animal être sensible.

Cependant, en droit civil, bien que différencié de l'objet ou du corps depuis 1999, l'animal est toujours rangé dans la catégorie des biens meubles ou des immeubles.

Ainsi l'article 524 du code civil énonce « Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination, ainsi sont immeubles par destination quand ils ont été placés par le propriétaire du fonds les animaux attachés à la culture »

Quant à l'article 528 du code civil « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère »

Dès lors qu'un animal fait l'objet d'une appropriation, il est possible de l'utiliser lors d'expérimentations.

Malgré la volonté de protection des animaux destinés à l'expérimentation, la réglementation nationale marque ses faiblesses. L'animal n'est pas considéré comme être vivant mais bel et bien comme un meuble, non doté de personnalité ni de sensibilité.

2 La protection des animaux d'élevage soumis à l'expérimentation dans l'industrie pharmaceutique

L'expérimentation sur l'animal vivant a pour but des finalités scientifiques et des impératifs sanitaires.

L'industrie pharmaceutique est l'un des 8 domaines de l'expérimentation sur l'animal.

La pratique de l'expérimentation sur l'animal vivant (au sens de vertébré : poisson, batracien, reptile oiseau, mammifère, seuls reconnus par le code rural comme être sensible c'est à dire apte à ressentir la douleur ou éprouver de la souffrance) n'est légalement autorisable en France que pour les 8 finalités suivantes :

1. les essais d'activité, d'efficacité ou de toxicité des médicaments et des autres substances biologiques et chimiques et de leur composition, y compris les radioéléments, ainsi que les essais des matériels à usage thérapeutique pour l'homme et les animaux;
2. la recherche fondamentale (l'accroissement des connaissances dans les différentes disciplines de la biologie), et la recherche appliquée;
3. le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies ou d'autres anomalies de l'homme, des animaux ou des plantes;
4. le contrôle et l'évaluation des paramètres physiologiques chez l'homme et chez les animaux ;
5. le contrôle de la qualité des denrées alimentaires;
6. l'enseignement supérieur;
7. l'enseignement technique et la formation professionnelle conduisant à des métiers qui comportent la réalisation d'expériences sur les animaux ou le traitement et l'entretien des animaux;
8. la protection de l'environnement.

Selon la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal, les trois domaines les plus « consommateurs » d'animaux de laboratoire sont les essais de contrôle en médecine humaine et vétérinaire (32% des animaux de laboratoire), la recherche et le développement de produits de médecine humaine et vétérinaire (28%) et la recherche fondamentale (21%).

Les expérimentations sur les animaux vivants sont réglementairement nécessaires parce qu'il n'existe pas encore de méthodes alternatives internationalement validées et standardisées en nombre suffisant.

Elles sont néanmoins encadrées par une réglementation communautaire et nationale, ainsi que par des structures administratives françaises.

a) Nombre et espèces d'animaux vivants utilisés à des fins d'expérimentation

Selon les statistiques de 2004, 2 395 000 animaux ont été utilisés pour l'expérimentation en France.

Les animaux utilisés sont à 87% des rongeurs : rats, souris, hamsters et cobayes.

Plus de 300.000 de ces animaux font l'objet d'euthanasie aux fins de prélèvements de cellules, tissus ou organes, pour la mise en œuvre d'études in vitro, alternatives à l'expérimentation animale proprement dite ou complémentaires à celle-ci.

Les expérimentations encadrées ne concernent que les animaux vertébrés, les animaux invertébrés ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire. (Ils ne sont donc pas pris en considération dans les statistiques)

Au sein de la communauté européenne, l'utilisation globale à des fins expérimentales était de 12,1 millions d'animaux en 2005.

Selon les données de 1997, ont été utilisés :

- 1 787 200 souris,
- 432 738 rats,
- 102 208 cobayes,
- 19 342 hamsters,
- 63 727 lapins,
- 1 990 chats,
- 4 290 chiens,
- 839 chevaux,
- 11 259 porcs,
- 1636 bovins

b) La législation communautaire relative à la protection des animaux vivants soumis à expérimentation : la Directive du 24 novembre 1986 et la Convention européenne du 18 mars 1986

Il convient tout d'abord de distinguer les différents degrés de normes au niveau communautaire : Recommandation/Directive/ Règlement

(La recommandation n'ayant valeur que de guide de bonne pratique, La directive devant être transposée dans un délai fixé dans le droit national par chacun des états de la communauté , le règlement s'imposant à tous les états membres sans transposition.

Supérieur au droit national, le droit communautaire a des effets contraignants à l'égard des Etats membres. Sa primauté implique que les règles de droit national ne peuvent contredire les règles de droit communautaire.

Sont à distinguer les actes contraignants, créateurs d'obligation juridique, tels les Directives et les Règlements, et les actes non contraignants, non créateur d'obligation juridique, comme les Recommandations.

La Directive communautaire fixe les objectifs à atteindre par les Etats membres, auxquels elle délègue le choix des moyens.

Elle peut avoir pour destinataires un ou plusieurs Etat membre, ou l'ensemble de ceux-ci. Pour que la Directive produise des effets au niveau du citoyen, le législateur national doit adopter un acte de transposition en droit interne. L'acte de transposition adapte la législation nationale au regard des objectifs définis dans la Directive.

Le Règlement communautaire introduit une règle uniforme qui est applicable directement dans tous les Etats membres.

Il doit être respecté par ceux auxquels il s'applique, dès qu'il est publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

Contrairement à la Directive, il s'applique sans aucun acte de transposition en droit national.

La Recommandation a essentiellement une valeur politique. Elle exprime la position des institutions sur un problème donné. Ce n'est pas un acte contraignant (Elle ne crée pas d'obligation juridique).

Dès 1971, le Parlement européen a reconnu l'utilité de protéger les animaux contre des expériences abusives, douloureuses et inutiles.

Certaines normes devaient donc être établies pour permettre aux Etats de la Communauté européenne de réglementer ces expériences au sein de leur législation nationale.

Un projet de Convention relatif à l'expérimentation sur les animaux vivants a été élaboré en janvier 1978.

Ce projet a été adopté en mai 1985 et ouvert à la signature le 18 mars 1986 soit huit années après le début des premières négociations.

Le 18 mars 1986, la Convention européenne sur « la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou d'autres fins scientifiques » a été signée par plusieurs

Etats membres dont la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et l'Irlande signèrent également la Convention.

Par l'adoption de la Convention, ces pays reconnaissent que l'homme peut avoir besoin de conduire des recherches sur des animaux. Dès lors qu'il est nécessaire d'utiliser des animaux vivants, les pays signataires doivent garantir autant que possible leur bien être et éviter les souffrances inutiles.

L'objectif de la Convention est de limiter une utilisation des animaux vivants pour les expériences et de développer des méthodes de recherche alternatives.

La souffrance des animaux est également prise en considération dans la Convention.

Celle-ci préconise l'anesthésie lorsque l'expérimentation est traumatisante ou est susceptible de l'être.

L'esprit de la Convention se retrouve dans la Directive du Conseil n° 86/609/CEE du 24 novembre 1986.

Seulement quelques mois après la signature de la Convention, la Directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales permet d'harmoniser les législations des pays de l'Union Européenne. En effet, il existait entre les législations nationales des divergences notables d'où une nécessité de les harmoniser.

La Directive vise uniquement les essais destinés à tester les médicaments et ceux concernant la recherche médicale de base. Elle n'est applicable que pour 50% environ des animaux utilisés pour les expérimentations scientifiques.

La Directive du 24 novembre 1986 montre la volonté réelle d'encadrer les expérimentations au niveau communautaire.

Elle prévoit notamment :

- la collecte et la publication d'informations statistiques sur le nombre et les espèces d'animaux utilisés et les buts poursuivis par les expériences
- une formation et une expérience adéquates pour toutes les personnes prenant part à l'expérimentation ou donnant des soins aux animaux utilisés
- l'interdiction de l'expérimentation sur les animaux capturés à l'état sauvage sauf s'il est impossible d'utiliser d'autres animaux pour atteindre les objectifs visés. Ne doivent pas non plus être utilisés ceux figurant sur la liste des espèces protégées, sauf si la recherche a leur préservation pour objectif
- un encouragement à rechercher des méthodes substitutives impliquant moins d'animaux et moins de procédés douloureux.

La Directive et la Convention forment un socle juridique en matière de protection animale.

La Directive du 24 novembre 1986 fut transposée en droit national français par le décret du 19 octobre 1987.

- c) L'application de la législation communautaire au niveau national : le décret du 19 octobre 1987 abrogé et devenu aujourd'hui les articles R 214-87 à R 214-122 et R 215-10 du code rural

C'est le décret du 19 octobre 1987 (complété en 1988 par trois arrêtés ministériels) qui a constitué le texte de base de la législation nationale française. Il a été modifié et complété par un décret du 29 mai 2001.

Ce décret constituait le texte de base qui interdisait d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Ce texte a été pris pour mettre le droit français en conformité avec la législation européenne.

La licéité des expériences était reconnue dans la mesure où elles revêtent un caractère de nécessité et qu'il n'existe aucune méthode alternative pouvant valablement s'y substituer.

Le décret du 29 mai 2001 est venu compléter le décret de 1987.

Il s'attache essentiellement à responsabiliser les expérimentateurs, à diminuer le nombre des animaux utilisés pour la recherche, ainsi qu'à améliorer leurs conditions d'utilisation en évitant la souffrance.

Ces deux décrets ont été abrogés et constituent désormais les articles R 214-87 à R 214-122 et R 215-10 du code rural.

L'expérimentation sur l'animal vivant est soumise à un cadre réglementaire strict au niveau national.

Les articles du code rural prévoient diverses dispositions concernant la licéité, la définition ainsi que les modalités concernant le déroulement des expériences, la protection des animaux soumis à l'expérience, les conditions pour obtenir une autorisation d'expérimenter ainsi que l'agrément des établissements d'expérimentation et d'élevage des animaux de laboratoire.

➤ La licéité de l'expérience

Selon l'article R 214-87 du code rural « Sont licites les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants à condition, d'une part, qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales. »

➤ La définition de l'expérience

Au sens de l'article R 214-88 du code rural, une expérience est « toute utilisation d'un animal vertébré à des fins expérimentales ou d'autres fins scientifiques. Elle commence lors de la manipulation ou de la préparation de l'animal en vue de son utilisation et se termine lorsqu'aucune utilisation ne doit plus être faite sur l'animal et qu'il a été, le cas échéant, procédé à son euthanasie. La suppression des douleurs, de l'angoisse, des souffrances ou dommages durables du fait de l'utilisation efficace d'un anesthésique, d'un analgésique ou d'autres méthodes ne place pas l'utilisation d'un animal en dehors du champ d'application de la présente définition».

Cet article énonce clairement les limites de l'utilisation d'animaux vertébrés lors des expérimentations et évoque implicitement que ces animaux, à la différence des invertébrés, sont aptes à ressentir la douleur et éprouver angoisse et souffrance,

A ce titre, ne sont pas considérées comme des expériences celles qui sont faites sur des animaux invertébrés et sur les formes embryonnaires des vertébrés ovipares, celles qui consistent en l'observation d'animaux placés dans des conditions n'entraînant aucune souffrance ainsi que les actes vétérinaires liés à la pratique agricole ou vétérinaire à des fins non expérimentales.

➤ Les conditions de l'expérience

Selon l'article R 214-91 du code rural « les expériences sur des animaux vivants qui peuvent entraîner des souffrances doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale après un recours à des procédés analgésiques équivalents, sauf si la pratique de l'anesthésie ou de l'analgésie est considérée comme plus traumatisante pour les animaux que l'expérience elle-même ».

La souffrance des animaux soumis à expérience est « prise en compte ». D'où l'obligation de recourir aux anesthésiants.

Cependant, il est très difficile de prouver que cette obligation est toujours respectée.

➤ La protection des animaux soumis aux expériences

L'article R 214-95 du code rural énonce que « les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des expérimentations ne peuvent provenir que d'établissements d'élevage ou fournisseurs déclarés »

Les animaux soumis aux expérimentations doivent provenir d'établissements d'élevage spécialisés. Cela exclut le recours aux animaux provenant de la rue ou des refuges, et ceux appartenant aux particuliers.

Cette protection est très réglementée. Il existe un registre d'entrée et de sortie des animaux, avec leur provenance.

➤ L'autorisation d'expérimenter

Une autorisation d'expérimenter est nécessaire pour effectuer une expérience sur un animal vivant.

Selon l'article R 214-93 du code rural « Toute personne qui se livre à des expériences sur les animaux doit être titulaire d'une autorisation nominative délivrée par le préfet ou à défaut ne pratiquer que sous la direction et le contrôle d'une personne titulaire de cette autorisation. L'autorisation est générale ou spéciale. Le titulaire comme les personnes qui travaillent sous sa direction et son contrôle ne peuvent pratiquer d'expériences que dans les limites de l'autorisation ».

En France, la transposition de la Directive du 24 novembre 1986 s'est traduite par la délivrance d'une autorisation des personnes. Dans les autres pays de l'Union Européenne, il s'agit d'une autorisation des protocoles expérimentaux.

L'expérience est licite si elle est effectuée par une personne habilitée officiellement. Elle doit posséder une autorisation d'expérimenter et être titulaire d'un diplôme ou d'une formation spéciale à l'expérimentation sur les animaux vivants.

La demande d'autorisation d'expérimenter est soumise à une procédure.

Le dossier de demande doit comprendre plusieurs pièces dont la justification du choix des espèces utilisées, des expériences ainsi que la justification de non condamnation du demandeur relative aux infractions des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection des animaux et de la nature.

L'autorisation d'expérimenter est délivrée pour cinq ans par le préfet et est renouvelable sur simple demande écrite de son titulaire.

➤ L'agrément des établissements d'expérimentation

Pour utiliser un animal vivant, les établissements doivent se doter d'un agrément. A défaut, les expérimentations sont illicites.

L'article R 214-103 précise « Pour tout établissement dans lequel doivent être pratiquées des expériences sur les animaux, une demande d'agrément est adressée par le responsable de l'établissement au préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans par le préfet.

➤ Le contrôle des établissements d'expérimentation

L'article R.214-110 précise que les vétérinaires-inspecteurs sont notamment habilités à exercer, tant dans les établissements d'expérimentation que dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation, le contrôle de l'application des articles du code rural.

Ils ont en charge de vérifier la bonne application de la réglementation et dressent le cas échéant un rapport des infractions constatées au préfet.

Le préfet peut, après une mise en demeure de l'intéressé de se conformer à la réglementation, et si il n'a pas satisfait à cette demande dans le délai fixé, prononcer la suspension ou le retrait immédiat des agréments d'établissement ou de l'autorisation d'exploiter.

➤ Les dispositions pénales

L'article 521-1 du code pénal réprime tous les actes de cruauté ou sévices graves commis envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Sa violation est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

L'article 521-2 du code pénal punit des mêmes peines que celles prévues à l'article 521-1 le fait de pratiquer des expériences, des recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles R.214-87 à R.214-122 du code rural fixent les règles applicables en matière d'expérimentation animale.

Le non-respect de certaines prescriptions limitativement énumérées est réprimé par des contraventions de 3^e classe (450€) ou de 4^e classe (750€) prévues à l'article R.215-10 du code rural, la responsabilité pénale des personnes morales pouvant également être engagée à ce titre.

La violation des prescriptions non visées à l'article R.215-10 du code rural ressort naturellement du champ de l'article 521-2 du code rural.

Dans ces circonstances, la qualification délictuelle qui fait encourir la peine la plus haute paraît devoir être retenue sous réserve de l'interprétation de la Cour de Cassation.

L'expérimentation sur les animaux vivants fait l'objet d'une réglementation tant au niveau national que communautaire, celle-ci ne prend en considération que les animaux vivants vertébrés et non les animaux invertébrés.

d) L'expérimentation sur les animaux invertébrés

Les animaux invertébrés ne sont pas intégrés aux règles de protection des animaux soumis aux expérimentations.

En l'état actuel des choses, il est possible de commettre des sévices sur les animaux invertébrés sans risquer la moindre infraction.

L'article 2 du décret du 19 octobre 1987 indique que « ne sont pas considérées comme des expériences celles qui sont faites sur des animaux invertébrés et sur des formes embryonnaires des vertébrés ovipares ».

De même, la Directive du 24 novembre 1986 précise dans son article 2 qu'un animal est « tout vertébré vivant non humain y compris les formes larvaires autonomes ».

Cependant, les animaux invertébrés sont de plus en plus l'objet d'expérimentations. C'est le cas notamment pour les insectes, vers et mollusques qui se déroulent sans précaution contre l'éventualité d'une douleur ressentie.

En 1986, le Conseil de l'Europe a élaboré une « Charte des Invertébrés », mais n'a fait aucune allusion à leur sensibilité.

Ce document résume toutes les possibilités « d'exploitation » des animaux invertébrés.

Selon la Charte, ils constituent une ressource encore peu connue et insuffisamment exploitée.

Cela revient à légitimer toutes les expériences sur ces animaux sans préoccupation de leur éventuelle sensibilité douloureuse.

Il n'existe aujourd'hui aucune protection nationale et communautaire relative aux animaux invertébrés.

e) La Commission nationale, les Comités d'éthique et le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

Les expérimentations sur les animaux vivants sont encadrées par des structures administratives que sont la Commission nationale de l'expérimentation animale, les Comités régionaux d'éthique et le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale.

- La Commission nationale de l'expérimentation animale a été créée par le décret du 17 octobre 1987. Les ministères de tutelle en sont le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Recherche.

Elle a pour rôle de définir une politique nationale de l'expérimentation sur les animaux vivants.

Elle est habilitée à donner son avis sur :

- tout projet de modification de la réglementation,
- la mise en place de méthodes dites alternatives, en vue de limiter le nombre d'animaux utilisés,
- les méthodes susceptibles d'améliorer les techniques d'élevage, les conditions de transport et d'hébergement des animaux,
- la formation des personnels, en fonction de leur niveau de responsabilité vis-à-vis de l'animal.

Elle donne notamment un avis sur les programmes de formation existants, lesquels sont soumis ultérieurement à l'agrément du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Cette Commission doit être assistée d'un Comité technique de concertation entre organismes producteurs et organismes expérimentateurs.

- Les Comités régionaux d'éthique existent depuis 2000, avec le soutien du Ministère de la Recherche.

Les comités régionaux sont compétents pour animer la réflexion au sujet de l'expérimentation animale. Ils émettent des avis consultatifs sur les protocoles d'expérimentations.

Ils réunissent un nombre variable de partenaires selon la représentation des différents organismes présents dans la région considérée.

- Le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale a été créé par le Décret n°2005-264 du 22 mars 2005, codifié sous les [articles R.214-122 à R.214-129 du Code Rural](#).

Le Comité est placé auprès de la Commission nationale de l'expérimentation animale, qui en assure le secrétariat. Le Comité a pour mission d'émettre des avis sur les questions éthiques soulevées par l'expérimentation animale.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer une Charte nationale portant sur la déontologie et l'éthique de l'expérimentation animale et de faire toute proposition sur sa mise en application.
- d'adresser à la Commission nationale de l'expérimentation animale toute recommandation de méthode susceptible d'améliorer le bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques
- d'établir un rapport d'activité annuel qu'il adresse au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé de la recherche. Ce rapport est également transmis au président de la Commission nationale de l'expérimentation animale.

- f) La Charte pour une éthique de l'expérimentation animale et l'impératif des expériences sur les animaux vivants

En raison du développement insuffisant des méthodes alternatives, la recherche biomédicale humaine et vétérinaire a encore besoin de l'expérimentation sur les animaux vivants.

La charte pour une éthique de l'expérimentation animale l'explique :

« Article 1 : de la nécessité de l'expérimentation animale

Les nécessités de la recherche biologique, médicale, ou vétérinaire et les limites actuelles des méthodes alternatives, rendent incontournable le recours à l'expérimentation animale pour faire progresser les connaissances, améliorer le diagnostic et le traitement des maladies, et d'une manière générale préserver la santé

Article 2 : de la sensibilité et de la souffrance des animaux

Les animaux vertébrés sont des êtres sensibles et pourvus de capacités cognitives et émotionnelles. Ils sont capables de souffrir. L'expérimentateur a le devoir de s'assurer que

leur santé et leur bien-être ne sont pas inutilement menacés. La prévention de toute souffrance inutile sera son premier souci

Article 3 : de la qualification de l'expérimentateur

Les connaissances scientifiques et techniques sont en progression constante. L'expérimentateur doit veiller à entretenir et étendre ses propres compétences et celles de ses collaborateurs. Il doit être à même de garantir la mise en œuvre des techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs scientifiques dans le respect des besoins physiologiques et comportementaux des espèces animales utilisées

Article 4 : de la responsabilité de l'expérimentateur

Expérimenter sur des animaux est un acte de responsabilité personnelle. L'expérimentateur s'engage à se conformer en tous points aux exigences légales et réglementaires en vigueur. L'expérimentateur a aussi une responsabilité morale vis-à-vis des animaux qu'il utilise à des fins scientifiques. Il lui appartient donc de tout mettre en œuvre pour fonder l'éthique de sa démarche, notamment quant à la légitimité de l'objet de la recherche et à la pertinence des méthodes envisagées pour la conduire, et pour s'assurer d'une probabilité raisonnable que ses études conduisent à l'acquisition de connaissances nouvelles.

Article 5 : de l'utilité d'une délibération éthique

L'expérimentateur ne peut être seul juge de la légitimité éthique de ses propres travaux lorsqu'ils mettent en cause ses rapports avec des êtres vivants. La communauté scientifique dans son ensemble éprouve également le besoin d'enrichir sa réflexion sur ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas, appelant ainsi la création de comités d'éthique spécifiques

Article 6 : du rôle des Comités d'éthique en expérimentation animale

Ces comités apprécient la compatibilité entre les protocoles expérimentaux proposés et les principes éthiques, afin d'aider l'expérimentateur dans sa démarche lorsque le recours à l'animal s'impose. Ils ont pour objet de constituer une garantie complémentaire, pour la société dans son ensemble, du respect de la vie animale et du bien fondé de la demande scientifique. »

Au vue de la Charte, il semble illusoire d'abolir l'expérimentation sur l'animal vivant.

Les expériences sur les animaux restent nécessaires car les méthodes alternatives ne peuvent pas reproduire la complexité d'un organisme vivant pluri cellulaire.

Cependant, des mesures sont prévues afin d'encadrer plus sérieusement les expériences.

La position de la Ligue Française des Droits de l'Animal concernant le recours aux animaux vivants est similaire à la Charte : « La LFDA fait le constat historique et scientifique que l'expérimentation sur l'animal vivant, a contribué et contribue encore dans plusieurs domaines, faute d'un nombre suffisant de méthodes substitutives validées et standardisées, en raison de la grande parenté biologique entre l'espèce humaine et les autres espèces animales et malgré les différences entre les espèces, à la connaissance de la vie animale et aux traitements des maladies humaines et animales.

Elle constate que les modèles expérimentaux biologiques ou informatiques dits alternatifs opérant (à l'échelle moléculaire et cellulaire) peuvent prendre en compte quelques uns des composants élémentaires isolés de l'organisme humain ou animal mais ne peuvent reconstituer les interactions complexes et les propriétés de l'association de milliers de cellules différentes et spécialisées, organisées en tissus, organes et systèmes physiologiques interdépendants qui constituent un organisme vivant, animal ou homme . Ces modèles expérimentaux ne sauraient rendre compte des équilibres et déséquilibres pathologiques d'un organisme complet où échanges et transformations biochimiques sont permanents.

La Fondation LFDA dans un souci d'honnêteté et de vérité (même si celle-ci est déplaisante puisqu'elle est au cœur d'un conflit éthique entre droits de l'homme et droits de l'animal) doit reconnaître que l'expérimentation sur l'animal vivant (son organisme entier) s'avère encore indispensable pour la sauvegarde de la santé de millions de vies humaines et animales. Cependant, la LFDA affirme que si un plus grand nombre de protocoles expérimentaux alternatifs étaient développés et standardisés avec un processus de validation accéléré, ils

pourraient remplacer avantageusement nombre de tests notamment de contrôle toxicité et réduire ainsi de manière significative le nombre d'animaux utilisés. Un renforcement de la formation éthique des étudiants et des chercheurs et quelques modifications de la réglementation permettraient de réduire encore le nombre d'animaux utilisés et d'améliorer les protocoles expérimentaux utilisant encore l'animal. »

Les expérimentations sur les animaux vivants sont encore nécessaires à l'amélioration des traitements médicaux ou du moins utiles aujourd'hui à la connaissance. Les domaines d'expérimentations sont nombreux. Ainsi dans le domaine pharmaceutique, les animaux vivants sont majoritairement utilisés pour la production de médicaments et de cosmétiques.

Les animaux vivants sont utilisés lors des expériences dans le but de réduire les risques des produits pharmaceutiques pour l'homme. Les produits sont ensuite testés sur des volontaires sains et sur des patients.

B. Les différents domaines d'expérimentation pharmaceutique

Selon un sondage Ipsos/One Voice, réalisé début 2003 auprès de 1016 personnes, 64% des français se disent défavorables à l'expérimentation sur les animaux. 70% des gens pensent que l'expérimentation sur les animaux vivants n'est pas assez réglementée. Paradoxalement, selon un sondage du GIRCOR de 2007, 72% des gens pensent que l'expérimentation sur les animaux vivants est suffisamment réglementée.

L'utilisation d'animaux vivants pour l'expérimentation pharmaceutique concerne essentiellement la production de médicaments et de cosmétiques.

1 L'expérimentation pour la production de médicaments

○ Chaque année, des nouveaux médicaments sont mis sur le marché.

L'utilisation d'animaux vivants pour tester ces médicaments est une pratique tout à fait courante. La phase des tests de toxicité sur l'animal, établis selon des standards normalisés, avant la phase de tests sur des volontaires sains et sur des patients en double aveugle, est exigée par la réglementation de demande de mise sur le marché. Ces tests de toxicité sur l'animal vivant ne peuvent être remplacés par des méthodes substitutives ou alternatives par exemple sur cultures cellulaires que dès lors où ces méthodes ont été validées scientifiquement et internationalement comme offrant au minimum un même niveau de biosécurité et qu'elles aient fait l'objet d'une standardisation réglementaire et industrielle.

a) Les animaux transgéniques, les xénogreffes et les brevets sur les animaux vivants

Des animaux dits transgéniques mimant des maladies humaines peuvent être utilisés.

L'expérimentateur introduit un fragment d'ADN étranger à l'animal de sorte qu'il soit transmis à la descendance de façon stable.

L'introduction d'un gène dans toutes les cellules d'un animal constitue une « transgénèse ».

La modification génétique recherchée peut répondre à des objectifs soit purement expérimentaux, soit médicaux, pharmaceutiques ou industriels.

La manipulation peut aussi consister à détruire un gène (technique du « Knock out ») ou à le remplacer par un autre.

La technique des manipulations génétiques permet d'introduire chez un animal, des gènes étrangers permettant de modéliser des maladies humaines. Des modèles animaux sont

utilisés pour étudier le diabète, l'obésité, l'hyper – tension, les maladies cardio-vasculaires, des maladies neuro dégénératives, des maladies virales ou le cancer.

L'utilisation d'animaux pour les manipulations génétiques s'amplifie dans les années 80, y compris pour la production de médicaments.

En 1981 et 1985 apparaissent respectivement la première souris transgénique et le premier porc transgénique.

En 1987, est obtenu le premier rat transgénique qui produit du lait modifié, ainsi que les premiers rats transgéniques porteurs d'ADN humain.

En 1998, c'est la première chèvre dont le lait contient une protéine humaine qui voit le jour.

Les premières vaches capables de produire des protéines humaines dans leur lait apparaissent en 1991.

La grande majorité des animaux transgéniques de laboratoire sont des souris. La souris est un animal facile à élever, son cycle de reproduction est rapide, et elle a une descendance nombreuse.

La souris est devenue indispensable aux programmes de recherche fondamentale sur la génétique, les effets de cancérogénèse des médicaments et la mise au point de modèles animaux des maladies humaines.

Les souris servent à tout. On en produit de très nombreuses souches différentes (des grandes, des petites, des sans poils, des bicolores, certaines sont programmées pour être obèses, d'autres pour développer des cancers, etc.).

Cependant, il persiste deux risques majeurs à l'utilisation d'animaux transgéniques : les risques d'ordre infectieux et les risques découlant de la modification génétique elle-même.

Ainsi, des animaux domestiques, après avoir été élevés par l'homme pour leur chair, leur cuir et leur force de traction, sont programmés pour fournir les médicaments du futur.

L'unique disposition législative relative à la réglementation de l'utilisation d'animaux transgéniques est la loi du 16 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés.

Les expérimentations concernent l'utilisation d'animaux transgéniques pour la mise au point de médicaments mais également l'emploi d'animaux pour la production de xénogreffes.

- Les xénogreffes consistent en la transplantation de tissus ou d'organes d'une espèce animale à une autre dont l'homme.

Les xénogreffes suscitent aujourd'hui un intérêt croissant, en raison de la pénurie d'organes humains disponibles pour les transplantations : les organes des animaux sont considérés comme une alternative possible.

En décembre 2003, des scientifiques ont annoncé que des babouins avaient survécu 81 jours après avoir reçu une greffe de reins de porcs génétiquement modifiés. C'est une véritable avancée mais les xénogreffes à l'usage des hommes ne sont pas encore d'actualité.

Les principales difficultés sont les rejets d'organes: l'organisme du receveur reconnaît le nouvel organe comme un corps étranger et le combat.

Jusqu'à présent les tentatives de transplantation d'organes d'animaux chez l'homme se sont toutes soldées par des échecs.

La pratique des xénogreffes n'est pas sans soulever des difficultés : elle se heurte à des problèmes éthiques à la fois à l'égard de l'animal et à l'égard de l'homme.

Cependant, la légitimité d'un prélèvement d'organe animal au profit de l'homme n'est pas contestée.

Il n'existe pas de disposition législative relative aux xénogreffes.

L'établissement français des greffes a mis en place en 1996 une inter commission chargée de réfléchir sur les problèmes de la xénogreffe.

L'usage courant des animaux transgéniques et la technique du clonage ne font qu'instrumentaliser de plus en plus l'animal.

Cela atteint son apogée avec les brevets sur les animaux transgéniques.

Pour la bioéthique humaine et la réglementation, tout ce qui est lié à l'humain ou à son esprit est exclu de la brevetabilité.

Le brevet ne peut viser que de la matière inanimée et non un organisme vivant.

Cependant, aux Etats-Unis, une plante puis une huître ont été brevetées.

En 1988, le premier brevet sur une souris transgénique a été délivré au collège Harvard.

Cette délivrance a conduit une opposition importante des brevets sur les animaux.

Pour les opposants, il semble illicite et immoral de créer de toutes pièces des animaux malades ou mal adaptés qui souffrent. Accorder un brevet sur un animal vivant revient à désacraliser le vivant.

Les brevets d'invention sur les animaux transgéniques réduisent le statut de l'animal à celui d'un simple objet. Rappelons que le code civil, s'il distingue l'objet de l'animal, classe celui-ci dans la catégorie des biens, et le définit donc l'animal par son utilisation et non par nature

Un constat peut être établi : en matière d'utilisation d'animaux vivants pour la production de médicaments l'encadrement législatif reste très faible.

b) Le clonage des animaux vivants

Selon le rapport de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments) « le clonage consiste à permettre la naissance d'un organisme vivant en dehors de la reproduction sexuée. Chez les animaux, le clonage est possible en transférant le noyau d'une cellule de l'organisme adulte à un ovule dont on a préalablement retiré le noyau et en implantant ensuite cet ovule chez une femelle porteuse »

Le clonage est un mode de reproduction permettant la copie d'une cellule ou d'un individu (son clone) à partir de son ADN.

Sauf erreur ou mutation lors du recopiage, le clone est génétiquement identique à l'original : il a le même ADN.

Ce n'est pourtant pas une copie conforme, car toutes les caractéristiques d'un individu ne sont pas définies uniquement par ses chromosomes.

Cette technique est restée mal maîtrisée.

C'est en 1997 que naquit le premier animal cloné, la brebis Dolly

Cette naissance donne le départ à une nouvelle science de reproduction.

Depuis, les chercheurs sont parvenus à cloner de nombreux mammifères (chats, souris, singes, chevaux, vaches, moutons...)

Le clonage n'est pas sans soulever plusieurs problèmes :

L'AFSSA indique que certains clones pâtiennent ou meurent de maladies rares ou classiques avec une fréquence anormalement élevée.

Elle indique également dans son rapport qu'il existe une mortalité très prononcée chez les embryons clonés et un taux de mortalité post natale très important. De même, les animaux clonés pourraient être plus sensibles à certaines maladies infectieuses.

Il est souvent constaté chez les animaux clonés des malformations, des développements de tumeurs, des malformations cérébrales, des membres ou du crâne, la stérilité, le vieillissement prématuré, de l'arthrite, du diabète et autres désordres métaboliques.

Le clonage soulève un réel problème éthique. Fabriqués sur mesure, les animaux transgéniques n'en sont pas moins des êtres vivants.

c) Les opposants radicaux à l'expérimentation sur les animaux vivants

L'instrumentalisation progressive des animaux a amené à une opposition de l'usage des animaux vivants lors d'expériences.

Se fondant sur le « statut » d'êtres sensibles que leur attribue le code rural, les opposants rejettent tout recours à l'animal vivant lors d'expériences.

Des mouvements opposants anglo-saxons à l'expérimentation sur l'animal vivant se radicalisent davantage.

Pour exemple, un évènement récent relaté dans un article du Monde du 4 septembre 2007. Des militants extrémistes de la cause animale annonçaient avoir contaminé des solutions pour lentilles.

La raison de ce geste était « qu'ils ne voulaient tuer aucun être vivant. Mais les gens doivent ressentir la douleur des animaux qui sont tués par Novartis au Huntingdon life science ».

2 L'expérimentation pour la production de produits cosmétiques

En Europe, environ 38 000 animaux continuent d'être utilisés chaque année pour tester et développer de nouveaux composants et produits cosmétiques, en attendant l'application de la Directive européenne interdisant de tester les produits sur des animaux vivants en 2009.

La grande majorité de la population de l'Union Européenne est persuadée que le développement de nouveaux produits cosmétiques n'est pas un objectif nécessaire et suffisamment important pour justifier l'utilisation et la mort d'animaux.

Depuis 1989, tous les produits cosmétiques finis ne sont plus testés sur les animaux vivants. Pour les matières premières, achetées et utilisées dans d'autres industries, la réglementation européenne exige que les producteurs de certaines matières testent celle-ci avant de les commercialiser.

L'usage d'animaux vivants reste nécessaire pour évaluer la sécurité des ingrédients chimiques utilisés dans les produits industriels.

a) Les principaux tests effectués sur les animaux vivants

Pour tester les produits cosmétiques, plusieurs tests sont utilisés :

✓ La DL 50 (dose létale 50 %) :

C'est un test de toxicité qui consiste à administrer à un groupe d'animaux vivants la quantité maximale d'une substance pour déterminer la dose qui tuera 50% de ces animaux, dans une période déterminée à l'avance.

Le résultat de ce test est utilisé pour évaluer la dose supportable par l'homme et déterminer la classe de toxicité des produits.

✓ Le test de Draize :

C'est un test qui mesure les irritations oculaires.

Ce test est pratiqué le plus souvent sur des lapins, mais il peut aussi être appliqué sur des chiens ou des singes.

La tête maintenue dans un carcan, l'animal reçoit dans les yeux des produits chimiques.

Les lésions de la cornée sont étudiées sur plusieurs jours, l'animal étant vivant. Les traumatismes varient de la démangeaison jusqu'à la crevaison de l'œil.

✓ Le test d'irritation de la peau :

Une substance est répandue sur le dos, préalablement rasé et incisé, d'une série d'animaux.

L'animal est ensuite laissé dans sa cage, sans soins, afin d'observer les lésions et leurs importances.

✓ Le test de photo - toxicité :

On expose à des lampes ultraviolettes des rongeurs épilés et enduits du produit à tester afin d'évaluer les réactions de ce produit aux rayons solaires.

En résultat à la forte pression du public et du Parlement Européen, l'Union Européenne a interdit en 1993 dans le 6^{ème} amendement de la Directive sur les cosmétiques la vente de cosmétiques testés sur les animaux après 1998.

b) La Directive sur les cosmétiques 76/768 du 27 juillet 1976 et son 6^{ème} amendement

La Directive 76/768/CEE du 27 juillet 1976 sur les produits cosmétiques constitue le texte de base en matière d'expérimentation animale pour les produits cosmétiques.

Les nombreux amendements dont la Directive a fait l'objet illustrent les lenteurs et difficultés qui s'opposent à une position nette et efficace.

En 1993, quand la Directive sur les cosmétiques de 1976 a été amendée pour la 6^{ème} fois par la Directive 93/35 du 14 juin 1993, une interdiction de vendre des produits cosmétiques ayant été testés sur les animaux après le 1^{er} janvier 1998 y était stipulée.

La date d'entrée en vigueur de l'interdiction pouvait être reportée tant que des méthodes substitutives n'avaient pas été validées.

La Directive cherchait seulement à appliquer une interdiction de ventes là où des alternatives étaient disponibles.

Certains tests in vitro ont été développés mais en 1997 aucun n'avait été scientifiquement validé.

En 1999, les alternatives scientifiquement validées ont été acceptées pour les tests de photo toxicité et de sensibilité de la peau.

Cette interdiction de vente a été reportée deux fois : la Directive 97/18/CE du 17 avril 1997 repousse la date d'entrée en application de l'interdiction afin de laisser davantage de temps aux industriels. Elle fixe l'arrêt de mise sur le marché de ces produits au 30 juin 2000.

Puis, pour répondre aux contraintes scientifiques invoquées par les industriels, une troisième directive (2000/41/CE) propose le 19 juin 2000 de fixer une nouvelle échéance au 30 juin 2002.

Face aux lenteurs d'application de l'interdiction, la Commission européenne a publié une proposition pour un 7^{ème} amendement de la Directive sur les cosmétiques en avril 2000.

La Commission proposait d'abandonner l'interdiction de commercialiser les nouveaux cosmétiques testés sur les animaux et de la remplacer par une interdiction de tester les cosmétiques sur les animaux au sein de l'Union Européenne.

Ce changement s'avérait nécessaire car une interdiction de commercialisation pouvait soulever certaines difficultés en relation avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce.

c) La Directive 2003/15/CE du 27 février 2003

Par cette Directive, la volonté principale de la Commission est de remplacer l'interdiction de vendre par une interdiction de tester les produits sur des animaux vivants.

L'application de cette disposition est prévue pour 2009 et les expériences portant sur les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients seront interdites à partir de cette même date.

Les expérimentations sur les produits finis sont désormais interdites sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne.

Cependant, pour les expériences portant sur la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicité cinétique, le délai d'entrée en vigueur de 10 ans est prévu à condition qu'il existe en 2009 une méthode alternative dans ce domaine qui soit validée.

Seuls trois tests de toxicité, pour lesquels aucune méthode de substitution n'est encore prévue, seront maintenus jusqu'en 2013, avec possibilité de prolongation.

Les dispositions de la Directive soulèvent un problème : une interdiction de tester a comme effet principal d'entraîner le déplacement des tests sur les animaux vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne.

On « exporte » simplement le problème.

Une interdiction de commercialiser représenterait une stimulation forte et nécessaire pour que l'industrie des cosmétiques alloue davantage de fonds et de ressources au développement de méthodes substitutives des tests.

Sans une interdiction de commercialisation, il n'y a pas de raison de développer d'urgence des alternatives puisque les produits cosmétiques testés sur les animaux en dehors de l'Union Européenne peuvent continuer à être vendus en Europe pendant une période indéterminée.

Certains Etats membres de l'Union Européenne ont déjà adopté des mesures législatives nationales unilatérales dans ce domaine, sans attendre une décision européenne d'interdiction.

C'est le cas aux Pays Bas où la loi du 5 février 1997 interdit le recours aux expériences sur les animaux pour la mise au point de produits cosmétiques ou la réalisation de tests concernant des produits cosmétiques existants.

Au Royaume Uni, la fin des expériences sur les animaux dans le domaine des cosmétiques est intervenue en novembre 1997.

En Allemagne, une loi de novembre 1997 est venue interdire l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques depuis le 1^{er} janvier 1998.

Il existe un réel contraste entre les pays précurseurs d'une réglementation nationale sur les produits cosmétiques et ceux qui ne respectent pas la réglementation communautaire : c'est le cas de la France qui a demandé à la Cour de Justice des Communautés Européennes l'annulation des nouvelles interdictions prévues par la Directive du 27 février 2003.

d) Le recours de la France contre la directive le 3 juin 2003

La France a déposé un recours en annulation devant la Cour de Justice des Communautés Européennes des dispositions de la Directive 2003/15 / CE du 27 février 2003.

La France a demandé l'annulation des nouvelles interdictions de la Directive en faisant valoir qu'elles violent le principe de sécurité juridique.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a rejeté le recours de la France, au motif que « l'annulation de la disposition attaquée uniquement en laissant substituer celle supprimant l'interdiction antérieure, modifierait substantiellement les dispositions concernant l'expérimentation animale pour l'élaboration de produits cosmétiques ».

En outre, la Directive 2003/15 souligne le lien entre les dispositions : elle précise qu'il est essentiel que l'objectif de la suppression de l'expérimentation animale visant à l'élaboration de produits cosmétiques soit poursuivi et que l'interdiction de telles expérimentations devient effective sur le territoire des Etats membres.

La Cour de Justice des Communautés Européenne conclut dans son arrêt rendu le 24 mai 2005 que l'annulation partielle sollicitée par la France est impossible et déclare le recours irrecevable.

e) La réglementation REACH

Le programme REACH adopté au niveau européen vise à modifier l'évaluation actuelle des produits chimiques, en particulier pour les 30000 molécules anciennes sur le marché

Cela devrait conduire à des actions incitatives concernant le développement de nouvelles méthodes alternatives et l'évaluation de celles qui sont déjà disponibles.

Le 29 octobre 2003, la Commission Européenne a adopté une proposition pour un nouveau cadre réglementaire pour les substances chimiques intitulé REACH (Registration, Evaluation and Authorisation).

Les animaux tués par le projet REACH se compteront par millions. Un rapport du Département de l'environnement du Royaume Uni a calculé que pour tester les 30 000 produits chimiques visés par REACH, il faudrait au moins 12,8 millions d'animaux.

Dans les années à venir, la grande majorité des substances chimiques qui seront soumises dans le cadre du projet REACH seront des substances existantes, disponibles sur le marché depuis plus de 20 ans. L'information sur ces substances sera disponible.

Une grande quantité de ces substances est fabriquée ou importée par plusieurs entreprises, créant ainsi un risque important de répétition inutile des tests sur les animaux.

L'entrée en vigueur du projet REACH requiert la double approbation du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'Industrie des Etats membres.

Le Parlement a adopté le programme REACH le 17 novembre 2005

Le projet REACH est entré en vigueur le 01 juin 2007.

f) Pays ne respectant pas la réglementation

Certains pays ne respectent pas la réglementation en vigueur relative à la protection des animaux vivants destinés aux expériences.

Pour exemples, le 22 février 2002, la Commission européenne a envoyé un avis motivé à l'Espagne pour n'avoir pas respecté la Directive 86/609/CEE sur l'expérimentation animale en Andalousie.

(Les autorités régionales andalouses avaient préparé un projet de décret concernant l'agrégation des centres de reproduction d'animaux de laboratoire mais aucune loi n'était entrée en vigueur)

Dans un arrêt rendu le 16 janvier 2003, la Cour Européenne de Justice a condamné les Pays Bas pour n'avoir pas adopté toutes les lois et dispositions administratives nécessaires pour transposer dans la législation nationale certains articles de la Directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales.

De même, le 17 juillet 2003, la Commission européenne a décidé d'agir contre la Belgique, les Pays -Bas et la France pour non respect de la législation européenne concernant l'expérimentation sur les animaux vivants.

La France n'avait pas complètement transposée certains articles de la Directive 86/609/CEE concernant la minimisation de la douleur et de la souffrance des animaux de laboratoire.

Les Pays Bas n'avaient pas transposé certains articles concernant la libération des animaux qui ont été utilisés dans des buts expérimentaux et la reconnaissance mutuelle des expériences conduites dans d'autres Etats membres afin d'éviter de dupliquer les tests.

Diverses dispositions nationales et communautaires marquent la volonté de stopper ou tout au moins réduire l'utilisation d'animaux vivants pour les expérimentations.

C'est pourquoi sont apparues progressivement des méthodes alternatives aux expériences sur les animaux vivants.

C. Alternatives à l'expérimentation animale

Bien que la nécessité d'utiliser des animaux vivants pour les expérimentations soit justifiée, les progrès de la science et l'évolution des mentalités ont conduit à l'accroissement progressif des méthodes alternatives.

1. 1957 : la règle des 3 R

Entre 1990 et 2004, le nombre total d'animaux utilisés en France a diminué de 36% par suite d'une meilleure observation de la règle de bonnes pratiques dite des « 3 R »
Cette règle a été élaborée par deux chercheurs, Russell et Burch.

Elle consiste à :

- « Réduire » le nombre d'animaux utilisés pour chaque expérience,
- « Raffiner » la méthodologie expérimentale, de façon à supprimer la douleur et l'inconfort par le développement des méthodes d'analgésie et d'anesthésie
- « Remplacer » l'animal par d'autres modèles expérimentaux, dits alternatifs ou de substitution chaque fois que possible

Ce concept a été progressivement adopté par diverses institutions pour fixer des lignes de conduite pour l'expérimentation animale. Il a été introduit dans la réglementation par la [convention STE N° 123](#) du 18 mars 1986 et la Directive n° 86/609/CEE du 24 novembre 1986.

2. Exemples de méthodes alternatives permettant de réduire l'utilisation d'animaux vivants dans l'expérimentation

- La culture de cellules et de tissus

On peut cultiver en éprouvette des cellules végétales ou humaines. Les cellules et les tissus humains peuvent être obtenus à partir de biopsies, de prélèvements post-mortem, de placentas ou de procédures chirurgicales. Il est ainsi possible d'obtenir toute une série de cultures cellulaires: des cellules humaines cancéreuses ou des globules sanguins pour chercher comment des virus provoquent une infection, des cellules placentaires humaines pour tester si des médicaments peuvent traverser le placenta, ou des ensembles de cellules humaines pour étudier l'effet de médicaments anti- rhumatismaux. Les cultures de cellules et de tissus peuvent être très sensibles aux substances chimiques, ce qui permet aux chercheurs d'étudier des parties spécifiques bien ciblées de l'organisme. Des cultures de cellules ont déjà été utilisées dans la recherche sur le cancer, sur la maladie de Parkinson, sur le SIDA, dans la mise au point de nouveaux médicaments, en toxicologie et dans l'étude de la maladie d'Alzheimer.

- Les micro-organismes

L'être humain partage un certain nombre de caractéristiques avec des organismes microscopiques tels que les bactéries et les levures.

Les tests bactériologiques permettent de détecter les altérations génétiques provoquées par les substances chimiques ou par les radiations. Leur utilisation est rapide et peu coûteuse. Des manipulations génétiques sur les bactéries sont désormais réalisées pour fabriquer des produits utiles que l'on obtenait auparavant à partir des animaux, comme l'insuline humaine ou les anticorps monoclonaux.

- La simulation et la modélisation sur ordinateur

Avec l'aide de puissants ordinateurs, il est possible de modéliser la structure et l'action de substances chimiques ou de nouveaux médicaments, et d'en prédire partiellement la toxicité sur une cible déterminée.

- L'imagerie médicale numérique

La recherche sur le cerveau est un domaine dans lequel on utilise beaucoup d'animaux: rongeurs, chats, primates. Des études selon des méthodes non traumatisantes peuvent être réalisées en recourant à des techniques d'imagerie non

invasives, et les données que l'on obtient ainsi n'en sont que plus fiables. Le principe de fonctionnement de cette technique est que les cellules nerveuse en activité dans le cerveau consomment plus de glucose et d'oxygène que les autres, et que l'on peut les identifier grâce au marquage radioactif du glucose. On demande au volontaire d'effectuer des tâches spécifiques, comme par exemple de mémoriser des images ou des mots, et on identifie les cellules cérébrales responsables de cette activité particulière. Cette technologie permet également d'étudier les maladies neurologiques et de diagnostiquer des tumeurs cérébrales.

- L'épidémiologie
Il s'agit des études de populations, destinées à mettre en évidence les liens entre une maladie et des caractéristiques du style de vie comme le régime alimentaire ou les activités et les habitudes individuelles. La technique n'est pas nouvelle, mais elle s'est développée à partir d'observations faites sur des maladies infectieuses. La fiabilité des études épidémiologiques est telle que les scientifiques peuvent identifier les causes d'une maladie et proposer une action préventive. L'expérimentation animale passe souvent totalement à côté de ce genre de découvertes.

Une question se pose : est-il possible d'abolir totalement l'utilisation des animaux vivants lors d'expériences ?

Selon le GIRCOR (Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche), l'expérimentation sur les animaux vivants est une étape incontournable de tout progrès en recherche fondamentale, vétérinaire et médicale.

C'est pourquoi l'arrêt total de ces expérimentations est impossible.

Il aurait pour conséquence l'arrêt de tous progrès scientifique mais il conduirait aussi à :

- L'impossibilité d'établir certains diagnostics de nombreuses maladies humaines et animales
- L'impossibilité de découvrir de nouveaux médicaments et autres substances biologiques et chimiques et d'en étudier leur efficacité, la nature et le niveau de leur toxicité pour l'homme et l'animal et leur impact sur l'environnement
- L'arrêt de la fabrication de nombreux vaccins efficaces dans de nombreuses maladies humaines et animales

3.ECVAM: European Centre for the Validation of Alternative Methods

L'article 23 de la Directive 86/609 visait à encourager la mise au point et la validation de méthodes alternatives aux expérimentations sur les animaux vivants.

Cette disposition a conduit la Commission européenne à créer en 1991 au sein de l'institut de l'environnement du centre de recherche d'Ispra, un centre européen pour la validation des méthodes alternatives : l'ECVAM.

Le rôle de l'ECVAM est de superviser et /ou de mener des études de validation des méthodes destinées à remplacer ou à permettre de limiter les tests sur les animaux, pour les produits de consommation courante comme pour les produits pharmaceutiques. L'ECVAM dispose de sa propre équipe de chercheurs, et propose aussi des contrats en externe à des laboratoires à travers l'Europe. Il n'est pas impliqué dans les premiers stades du développement en laboratoire des méthodes substitutives, mais il intervient dans le processus de validation.

Ainsi, l'ECVAM dépend des chercheurs des divers pays d'Europe, de ceux des centres de recherche comme de ceux de l'industrie, pour la validation des nouvelles méthodes de tests qu'ils développent. Aux chercheurs de chacun des Etats membres incombe la responsabilité d'apporter une contribution dans ce sens. Une fois qu'une étude de validation a été menée à bien, le Comité conseil de l'ECVAM

transmet aux services de la Commission européenne un avis sur la validité de la nouvelle méthode.

Si la Commission donne son accord, la nouvelle méthode doit être intégrée dans le contenu des directives de tests de l'Union Européenne.

4. Le Groupement d'Intérêt Scientifique « Plateforme nationale pour le développement des méthodes alternatives en expérimentation animale »

La volonté d'optimiser la mise en place de méthodes alternatives permettant de réduire le recours à l'animal de laboratoire s'est concrétisée en France par la création, en mars 2007, d'une plateforme nationale pour le développement de méthodes alternatives en expérimentation animale sous forme d'un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS).

La France rejoint ainsi les pays européens disposant d'une plateforme nationale et réunis au sein de la plateforme européenne ECOPA (European Consensus Platform on Alternatives).

Un des buts du GIS est donc de constituer une interface avec les institutions européennes en relation avec ECOPA.

Jusqu'à présent, une vingtaine de méthodes alternatives à l'expérimentation sur les animaux ont permis une diminution du nombre d'animaux utilisés, notamment dans le secteur cosmétique.

Depuis quelques années, la plupart des pays européens ont mis en place des plateformes nationales pour développer et promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation sur les animaux vivants. Elles réunissent des organisations professionnelles représentantes l'industrie, la recherche académique, des ONG de protection animale reconnues comme compétentes sur le plan scientifique (fondation LFDA et OPAL) et les autorités réglementaires.

Les missions des plateformes sont de favoriser l'émergence des méthodes en développement au niveau national, de faciliter les échanges entre les laboratoires de recherche dans ce domaine, et de servir de relais pour porter les projets nationaux au niveau européen grâce à la plateforme européenne ECOPA.

5. La Coalition Européenne pour l'abolition de l'expérimentation animale

Cette Coalition Européenne est la principale union d'associations de protection et de défense des animaux pour mettre fin à l'expérimentation sur les animaux vivants. La Coalition européenne pour l'abolition de l'expérimentation animale regroupe 18 associations des divers Etats membres de l'Union européenne mais aucune représentativité officielle n'est validée.

Ce sont :

1. Vier Pfoten (Autriche)
2. ADDA (Espagne)
3. AGSTG (Suisse)
4. Animal (Portugal)
5. Animal Friends Croatia (Croatie)
6. Animal Rights Sweden (Suède)
7. Animalia (Finlande)
8. BUAV (Royaume Uni)
9. DeutscherTierschutzbund (Allemagne)
10. Dyrevernalliansen (La Norvège)
11. EDEV (Pays-Bas)
12. Forsøgsdyrenes Værn (Danemark)
13. GAIA (Belgique)

- 14 Irish Anti-Vivisection Society (Irlande)
- 15 LAV (Italie)
- 16 One Voice (France)
- 17 People for Animal Rights (Allemagne)
- 18 SSPA (Suisse)

Aujourd'hui, le bien-être des animaux est de plus en plus important aux yeux de l'opinion publique. C'est pourquoi de nouvelles réglementations se sont mises en place depuis trente ans pour permettre une protection des animaux vivants, tant dans le domaine de l'expérimentation pharmaceutique que dans celui de l'industrie agro-alimentaire.

II. Le régime juridique des animaux d'élevage pour la consommation dans l'industrie agro-alimentaire

Aujourd'hui, l'augmentation croissante de la consommation de viande a pour corollaire la nécessité de parvenir à des rendements de plus en plus élevés. Plus on consomme, et plus on doit produire, et ce au détriment du bien-être des animaux.

Néanmoins, des règles communautaires et nationales encadrent la protection des animaux pour l'élevage (A), le transport (B) et l'abattage (C). Elles définissent quelques normes zootechniques et administratives intracommunautaires permettant d'assurer un niveau de bien-être minimum, c'est à dire ne portant pas préjudice à la rentabilité économique.

A. Réglementation encadrant l'élevage des animaux destinés à l'industrie agro-alimentaire

En France, l'élevage intensif est largement majoritaire. Ces élevages industriels s'ils ne maltraitent pas à proprement dit les animaux n'assurent pas pour autant leur bien-être. Ils placent les animaux dans des conditions qui ne prennent pas en compte la satisfaction de l'ensemble du répertoire comportemental.

Une enquête de l'Eurobaromètre de la Commission européenne montre que 62% des européens sont prêts à changer leurs habitudes de consommation pour acheter des aliments respectueux du bien être animal.

1 Conditions d'élevage

L'élevage des animaux destinés à l'alimentation est le domaine où le droit de l'animal a connu l'évolution la plus importante ces 50 dernières années.

Les modifications des habitudes alimentaires ont conduit à un accroissement considérable de la consommation de viande.

On est donc passé de l'élevage traditionnel à une production industrielle pour répondre aux besoins de consommation croissants des hommes.

Les finalités de la production industrielle d'animaux sont de produire le maximum de viande en un minimum de temps, avec le minimum de frais pour maintenir de bonnes conditions de compétitivité vis-à-vis des marchés extérieurs.

a) qu'est ce que la production industrielle d'animaux ?

L'élevage s'est industrialisé, entraînant une modification des rapports entre l'homme et l'animal, ceux-ci étant devenus respectivement un « exploitant agricole » et un « produit commercial ».

L'élevage intensif réserve le plus souvent aux animaux un triste sort : l'emprisonnement à vie dans des cages, dans des hangars, des conditions extrêmes de privation de mouvements exploratoires et de relations affectives.

La production industrielle peut dès lors souvent nuire au bien-être des animaux en les frustrant de l'expression de nombreux comportements tels que ceux de l'exploration de l'environnement et du choix des environnements selon les moments de la journée

L'espace est réduit au minimum vital : pour exemple, les caisses à veaux sont tellement exigües que les animaux ne peuvent plus se retourner dès l'âge de deux semaines ; les poules pondeuses ou les canards pour la production de foie gras sont quant à elles élevées dans de minuscules cages.

De même, des hangars regroupant des centaines ou des milliers d'animaux entraînent la propagation rapide de maladies.

La propagation des maladies sont également fréquentes dans les systèmes industriels de production animale, malgré l'usage massif d'antibiotiques et de vaccins.

Il apparaît également de fortes tensions nerveuses chez ces animaux.

Pour que les animaux élevés dans des conditions d'extrêmes promiscuité ne se blessent grièvement les éleveurs pratiquent divers types de mutilations : débécage et déphalangeages des volailles, caudectomies, arrachages ou épontages de dents chez les porcins.

Ces interventions, tout comme les castrations et les écornages de bovins, sont généralement pratiquées sans anesthésie ni même sans administration d'analgésiques.

Il n'existe aucune précaution des éleveurs contre la douleur des animaux d'élevage.

Cependant, des règles encadrant les conditions d'élevage des animaux sont appliquées tant au niveau national que communautaire.

b) réglementations nationale et communautaire

➤ Règles générales

Au niveau national :

L'article L214-1 du code rural indique oblige le propriétaire d'un animal, compte tenu de sa nature d'être vivant sensible, à le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

L'article L214-3 du code pénal, interdit quant à lui d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques

L'article R 214-17 du code rural énumère plusieurs interdictions de nature à éviter que les animaux détenus, élevés ou gardés ne viennent à être blessés ou mourir. Il est ainsi interdit de priver les animaux de nourriture et d'abreuvement en quantité suffisante, de laisser sans soins les animaux malades ou blessés, de maintenir les animaux dans un environnement ou un habitat inadapté et d'utiliser des modes de détention inappropriés.

Selon l'article L 214-23 du code rural, lorsque des animaux sont trouvés malades, blessés ou en état de détresse physiologique, le texte précise que le Préfet prend les mesures adéquates afin de réduire au minimum les souffrances animales. Il peut ainsi ordonner l'euthanasie des animaux mais aussi leur placement dans une structure mieux adaptée gérée par une association de protection animale.

Dans ce cas, un procès-verbal constatant les mauvais traitements est rédigé et adressé dans les trois jours au procureur de la République.

Des règles particulières sont applicables aux bovins, ovins, caprins et équins.

L'article R 214-18 du code rural interdit de détenir ces animaux en plein air lorsqu'il n'y a pas d'abris leur permettant de se protéger du froid ou du chaud et lorsqu'il n'y a pas de clôtures naturelles ou artificielles permettant d'éviter leur divagation susceptible de leur faire courir un accident (animaux sur la route ou sur la voie ferrée).

Au niveau communautaire :

- La Convention de Strasbourg : la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages entrée en vigueur le 10 septembre 1978 (signée le 10 mars 1976) et son protocole d'amendement du 6 février 1992

C'est à la suite de propositions de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qu'a été élaborée la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages.

Le projet de Convention avait été soumis par le Conseil des ministres à un comité d'experts qui s'est inspiré de principes éthiques visant à déterminer les règles propres à assurer la protection des animaux dans les élevages, notamment dans les systèmes modernes d'élevage intensif.

La Commission a ratifié cette convention par la décision N°78/923/CEE. Elle a été publiée en France par le décret 78-1085 du 2 novembre 1978.

L'objectif de la Convention était d'éviter toutes souffrances aux animaux. Il se réfère donc à un souci de comportement moral à l'égard des animaux.

La Convention de Strasbourg a fait l'objet d'un protocole d'amendement du 6 février 1992.

Le protocole d'amendement précise que la Convention s'applique à l'élevage, à la détention, aux soins et au logement des animaux, en particulier dans les systèmes d'élevage intensif.

On entend par « animaux » ceux qui sont élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laines, de peaux ou de fourrures, ou à d'autres fins agricoles, y compris les animaux résultant de modifications génétiques ou de nouvelles combinaisons génétiques.

On entend par « système d'élevage intensif » les méthodes d'élevage dans lesquelles les animaux sont détenus en tel nombre, ou en telle densité, ou dans telles conditions, ou en vue de tels taux de production que leur santé et leur bien-être dépendent des fréquentes attentions de l'homme ».

Le nouvel article 3 est libellé comme suit « l'élevage naturel ou artificiel, ou les procédures d'élevage qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages à tout animal en cause ne doivent pas être pratiqués ; aucun animal ne doit être gardé à des fins d'élevage à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre, sur la base de son phénotype ou de son génotype, à ce que cet animal puisse être gardé sans qu'il puisse y avoir d'effets néfastes sur sa santé ou son bien être ».

L'article 6 a été amendé comme suit « Aucun animal ne doit être alimenté de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et son alimentation ne doit pas contenir de substances qui puissent lui causer des souffrances ou des dommages inutiles »

Le nouvel article 7 énonce que « la condition et l'état de santé et de bien être de l'animal doivent faire l'objet d'une inspection approfondie à des intervalles de temps suffisants pour éviter des souffrances inutiles, soit au moins une fois par jour dans le cas d'animaux gardés dans des systèmes d'élevages intensifs.

Lorsqu'un animal doit être sacrifié à la ferme, le sacrifice doit être fait avec compétence et, dans tous les cas, sans causer de souffrances ou de détresses inutiles à l'animal ou aux autres animaux.

Les installations techniques dans les systèmes d'élevage intensif doivent faire l'objet, au moins une fois par jour, d'une inspection approfondie et tout défaut constaté doit être éliminé dans les délais les plus courts. Lorsqu'un défaut ne peut être éliminé sur le champ, toutes les mesures temporaires nécessaires pour préserver la santé et le bien être des animaux doivent être prises immédiatement. »

La Convention comporte également des dispositions sur la liberté de mouvement propre à l'animal, sur les conditions d'éclairage, de température, d'aération du logement et toutes autres conditions ambiantes appropriées au développement de l'animal et à ses besoins.

- La Directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

La Communauté européenne a transposé la Convention de Strasbourg dans la Directive du Conseil 98/58/CE du 20 juillet 1998.

Elle s'applique à tous les animaux d'élevage y compris poissons reptiles ou amphibiens. La Directive impose aux Etats membres de prendre les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien être de leurs animaux et afin d'assurer que les dits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile.

➤ Réglementations spécifiques concernant certaines espèces d'animaux.

- **Les poules** : La Directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et son arrêté d'application du 1 février 2002

La Directive 1999/74/CE définit des dispositions applicables à l'élevage en cages non aménagées et aménagées et aux systèmes alternatifs (sans cages).

Elle prévoit l'interdiction de l'élevage des poules pondeuses en cages non aménagées à compter du 1^{er} janvier 2012.

La Directive charge également la Commission de soumettre au Conseil un rapport élaboré sur la base d'un avis scientifique concernant les différents systèmes d'élevage des poules pondeuses.

La majorité des Etats membres a convenablement transposé les dispositions de la Directive 1999/74/CE.

Cependant, dans la plupart d'entre eux, les progrès réalisés par les producteurs dans la voie de l'introduction de cages aménagées ou de la transition vers des systèmes alternatifs restent encore maigres.

En France, la Directive 1999/74/CE a été transposée par l'arrêté du 1 février 2002 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 « élevage, garde et détention des animaux ».

Il stipule que les animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine, les équidés, les volailles et autres animaux de basse cour doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien.

La réglementation concerne trois modes d'élevage des poules pondeuses d'œufs de consommation.

Des normes précises sont prévues pour élever des poules en système alternatif, en cages aménagées ou en cages non aménagées. Les normes portant sur les systèmes alternatifs sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2002, pour toutes les nouvelles installations mises en place. Les cages traditionnelles doivent subir des modifications pour pouvoir continuer à être utilisées, et ce depuis le 1^{er} janvier 2003 (par exemple, agrandissement de la surface réservée à chaque poule pondeuse)

- **Les porcs** : La Directive 2001/93/CE du 9 novembre 2001 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et son arrêté d'application du 16 janvier 2003

Les conditions de vie des porcs dans les élevages industriels étaient particulièrement mauvaises. Elles se sont progressivement améliorées grâce à la législation communautaire et notamment par la Directive 2001/93/CE du 9 novembre 2001.

Cette directive modifie la Directive 91/630/CE du 19 novembre 1991 relative aux normes minimales auxquelles les systèmes d'élevages intensifs devaient répondre pour assurer la protection des porcs.

Elle fixe des normes pour assurer le bien être des porcs et des truies : le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, qui permette aux porcs de se reposer et de se lever normalement ; les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser ; tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour ; la section partielle de la queue et la réduction des dents ne peuvent être réalisées que lorsqu'il existe des preuves de la nécessité de ces interventions.

La volonté de la directive est de prendre en compte les conditions d'élevage des porcs qui sont souvent déplorables et nécessitent d'être améliorées

Au niveau national, la transposition de la Directive est l'arrêté du 16 janvier 2003, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs entretenus à des fins d'élevage et d'engraissement.

- **Les veaux** : La Directive 91/629/CEE du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux et son arrêté d'application du 20 janvier 1994

C'est dans le domaine de l'élevage des veaux que la législation communautaire a été la plus efficace.

La Directive 91/629/CEE du 19 novembre 1991 prévoit des mesures visant à améliorer les conditions de vie des veaux dans les élevages intensifs.

Au sens de la directive, le veau est un animal bovin dont l'âge n'excède pas six mois.

Cette directive prévoit de limiter les principales causes de souffrances des veaux : un espace restreint empêchant tout mouvement ainsi que l'absence de contact avec leurs mères dont ils sont séparés dès le plus jeune âge.

La Directive prévoit notamment que les veaux disposent d'un espace suffisant pour leur permettre de se tourner et de se coucher sans contrainte.

Dans son article 6, la Directive prévoyait que la Commission soumette un rapport au Conseil pour étudier la protection des veaux dans les différents systèmes d'élevage, et ce en vue de faire des propositions d'amendement.

Les propositions de la Commission, publiées en 1997, recommandaient la suppression des boxes à veaux en 2008.

Le 17 décembre 1997, le Conseil des ministres de l'agriculture a adopté la directive 97/2/CE du 20 janvier 1997. Celle-ci modifie la Directive 91/629/CEE et prévoit l'interdiction des boxes individuels pour les veaux âgés de plus de huit semaines au 1^{er} janvier 1998, ceci uniquement pour les nouvelles installations.

Une décision 97/182/CE de la Commission du 24 février 1997 complète cette législation.

Désormais, l'alimentation doit être adaptée aux besoins physiologiques en fer et en fibres, avoir lieu deux fois par jour ; les animaux doivent pouvoir se coucher, se lever et faire leur toilette ; l'attache et la muselière sont interdites ; l'éleveur doit venir inspecter ses animaux au minimum deux fois par jour.

Dans la législation nationale, l'arrêté du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établit les normes relatives à la protection des veaux.

La réglementation concernant les conditions d'élevage des animaux dans les systèmes industriels est de plus en plus contraignante. Néanmoins, la dure réalité des élevages intensifs, qui ne satisfont pas encore pleinement tous les besoins comportementaux des animaux, montre que son application quotidienne est aujourd'hui toujours insuffisante.

De plus, les élevages de lapins, de canards de poissons, s'ils peuvent faire l'objet de recommandations, ne font toujours pas l'objet de directives ou de règlements spécifiques.

2 Problèmes liés aux conditions d'élevage

L'élevage des animaux est indispensable pour assouvir les besoins vitaux des hommes.

Cependant, l'élevage intensif est source de souffrances pour l'animal, et méconnaît les règles relatives à son bien être.

Bien que des dispositions réglementent l'élevage industriel tant au niveau national que communautaire, des lacunes demeurent

a) L'exemple concret des poulets industriels

Selon un article paru dans Le Figaro du 6 juillet 2004 « La question de la place des animaux dans notre société est de plus en plus fréquemment posée. L'élevage industriel est tout particulièrement montré du doigt. Il faut dire que le système productiviste franchit parfois les limites biologiques des animaux, ce qui suscite inquiétudes et réprobations. C'est le cas des poulets standard qui grandissent tellement vite que bon nombre d'entre eux ne parviennent même plus à marcher. »

Le poulet est servi très souvent dans les cantines. Il s'agit généralement de poulets qui ont grandi dans des poulaillers industriels. Sans qu'on puisse le deviner dans l'assiette, ces poulets sont très souvent frappés de lourds handicaps. Ils ont du mal à se tenir debout et à marcher, ils restent inactifs la plupart du temps, couchés ou assis sur leurs pattes.

Il arrive même que certains poulets qui sont atteints de boiteries graves meurent de faim, faute de pouvoir atteindre leurs mangeoires.

Les poulets ne savent plus marcher en raison de leurs entassements dans un espace restreint mais aussi de par la rapidité de leurs croissances.

Entre 1925 et 1998, la durée de production d'un poulet de 1,5kg est passée de 120 jours à 33 jours.

Cela montre la volonté de productivité à tout prix, en dépit du respect de l'animal.

b) Question du bien être de l'animal en production industrielle avec l'exemple de l'écornage

Le bien-être animal est la mal aimée contrainte des élevages industriels.

La douleur ou la détresse est omniprésente.

Les éleveurs font encore subir des mutilations douloureuses aux animaux, c'est le cas de l'écornage des bovins.

L'écornage est le fait d'empêcher la pousse des cornes, et ce pour éviter que les bovins ne s'infligent entre eux de graves blessures au sein de troupeaux denses.

La réglementation qui entoure l'écornage des bovins repose principalement sur les recommandations du Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 21 octobre 1988. L'article 17 précise que les opérations entraînant la perte d'une quantité significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des bovins doivent être interdites. Cependant, des exceptions à ces interdictions peuvent être faites pour les opérations suivantes, qui peuvent uniquement être réalisées dans l'intérêt des animaux ou, si nécessaire, pour la protection des personnes en contact direct avec eux. Il s'agit de la destruction ou l'ablation à un stade précoce de la partie produisant la corne afin d'éviter l'écornage et l'écornage, s'il est réalisé par ablation chirurgicale des cornes. Il est clairement spécifié que les opérations au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute personne qualifiée, conformément à la législation nationale.

Les opérations ne nécessitant pas d'anesthésie doivent être réalisées sur les animaux de façon à éviter toute douleur ou angoisse inutiles ou prolongées. De telles opérations doivent être effectuées par un personnel expérimenté.

A ce jour, il n'y a pas eu de transposition de ces recommandations en droit français. Les méthodes pour l'écornage qui ont été préconisées dans la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage n'ont pas un caractère obligatoire.

L'écornage est un acte de routine qui pose problème : il permet de limiter les blessures entre animaux ou sur les personnes travaillant à leur contact, mais il est fréquemment effectué par le fermier lui-même, qui utilise le plus souvent un bruleur électrique, sans recourir à l'analgésique ou à la tranquillisation, comme les études des éthologistes et neurobiologistes le recommandent.

Mme Dalila Bovet, lors de la conférence au colloque « Homme et animal : de la douleur à la cruauté a démontré qu'il faudrait administrer un analgésique, en plus de l'anesthésie, et ce dans les 24 heures qui suivent l'écornage¹. Cependant, cette recommandation n'est pas encore passée dans la réglementation concernant les animaux d'élevage.

B Réglementation encadrant le transport des animaux destinés à l'industrie agro-alimentaire

1 Conditions de transport des animaux destinés à la consommation

En France, le transport d'animaux vivants concerne aujourd'hui 250 000 exploitations d'élevage, 3 000 entreprises, et plus de 200 sociétés spécialisées dans ce type de transport. L'engraissement, les marchés aux bestiaux, la reproduction, l'abattage nécessitent de transporter quotidiennement plus d'un million d'animaux vivants au sein de l'Union européenne.

Les trajets s'effectuent principalement par la route. (Plus de 90% des échanges d'animaux dans l'Union européenne s'effectue par transport routier)

Les conditions dans lesquelles les transports d'animaux vivants s'effectuent sont très éprouvantes pour les animaux.

C'est pourquoi des dispositions communautaires et nationales encadrent le transport des animaux dans un souci de respect du bien être animal.

a) La législation nationale

Les diverses dispositions communautaires sur le transport d'animaux ont été transposées en droit national par l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999 et l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requise pour les personnes exerçant une fonction de convoyeurs d'animaux vivants.

Les conditions de transports des animaux sont codifiées aux articles R 214-49 du code rural :

L'article R 214-49 du code rural donne la définition du transport, du lieu de départ, du lieu de destination, du voyage, du point d'arrêt, de la période de repos du transporteur.

L'article R 214-50 énonce que « les dispositions de l'article R 214-49 sont applicables à tout transport d'animaux vertébrés vivants »

L'article R 214-5 dispose que « Tout transporteur effectuant un transport d'animaux vivants sur le territoire national doit être titulaire d'un agrément.

Pour les transporteurs établis sur le territoire national, cet agrément est délivré par les services vétérinaires du département de leur siège social ou de leur principal établissement.

L'agrément est accordé pour cinq ans et est renouvelable sur demande de son titulaire ».

L'article L 215-13 précise qu' « Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu. »

¹ « Homme et animal : de la douleur à la cruauté » sous la direction de Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean Claude Nouët, éditions L'Harmattan 2008

b) La législation communautaire :

La situation catastrophique du transport d'animaux a tout d'abord fait l'objet de travaux du Conseil de l'Europe. Il a réuni en 1961 un comité d'experts afin de préparer un projet de Convention.

Cela a abouti à la Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international.

La Convention a été adoptée par la résolution du Parlement européen le 17 octobre 1975.

Elle visait le transport des solipèdes et animaux domestiques des espèces ovines, caprines et porcines, des oiseaux et des lapins domestiques, des chiens et des chats domestiques, d'autres mammifères et oiseaux et des animaux à sang froid.

Elle prévoyait des contrôles vétérinaires systématiques sur l'aptitude des animaux au voyage, des périodes de repos, d'abreuvement et d'alimentation, sans cependant fixer de normes précises.

La Convention n'a eu que très peu d'impact.

Les dispositions communautaires encadrant le transport des animaux ont été nombreuses par la suite.

La Directive 95/29/CE du 29 juin 1995 a fait la synthèse des précédents textes sur les conditions de transport des animaux.

Elle fixe la densité des chargements, les espaces dont les animaux doivent bénéficier selon leurs espèces, la durée de transport : 8 heures ; 9 heures pour les bovins et ovins non sevrés ; 14 heures pour les bovins et ovins sevrés ; 24 heures pour les chevaux, avec un abreuvement toutes les 8 heures ; 24 heures pour les porcs, avec un abreuvement en permanence.

Malgré leurs abondances, les textes réglementaires étaient encore insuffisants pour assurer le bien être animal.

De nouvelles discussions se sont déroulées au cours de l'année 2004 afin de mettre au point des dispositions plus rigoureuses.

De ces discussions résulte le Règlement du Conseil 1/2005 du 22 décembre 2004.

Ce nouveau règlement est entré en vigueur le 5 janvier 2007.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux transports d'animaux de plus de 50 km.

Le règlement prévoit pour les voyages de moins de 8 heures des espaces suffisants pour les animaux, l'aménagement des véhicules pour éviter toute blessure ou souffrance inutile, ainsi qu'un aménagement visant à assurer la protection des animaux contre les intempéries et variations de climat.

Pour les voyages de plus de 8 heures, les animaux doivent pouvoir être abreuvés, nourris et si nécessaire déchargés avant d'arriver à destination.

Les véhicules doivent être équipés d'un système de ventilation qui doit pouvoir être utilisé lorsque le camion est à l'arrêt ou en mouvement. De plus, il doit être équipé d'un système de contrôle de la température.

Si le véhicule est équipé des aménagements permettant de long voyages, les animaux peuvent voyager plus de 8 heures, à condition de respecter les temps d'abreuvement, d'alimentation et de repos.

Pour éviter l'écrasement, les luttés ou la peur, les animaux doivent être habituellement séparés par espèce, sexe et catégorie de taille.

Les sociétés de transports d'animaux doivent être agréées par un Etat membre de l'Union européenne. Chaque Etat membre dispose d'une autorité responsable de la délivrance de cet agrément.

Les transporteurs doivent s'assurer que les chauffeurs disposent d'une formation spécifique ou qu'ils bénéficient d'une expérience pratique équivalente pour manipuler les animaux transportés et leur apporter les soins nécessaires.

Les textes communautaires et nationaux demeurent insuffisants par rapport aux conditions réelles des transports d'animaux vivants.

2 Réalité du transport d'animaux vivants:

a) Révélations de la commission européenne sur les conditions de transport des animaux en France

En 1999, la Commission européenne a publié le résultat d'une enquête qu'elle a menée France sur les conditions de transport des animaux vivants.

Les résultats de l'enquête sont accablants.

L'inspecteur a constaté de nombreuses infractions à la réglementation en vigueur.

L'inspection démontre que des bovins n'avaient pas été déchargés des camions à leur arrivée dans un port français, et ce après 54 heures de voyage et en attendant d'être chargés à bord d'un bateau.

De plus, les bovins n'avaient pas bénéficié des 24 heures de repos sur une aire prévue à cet effet, comme le prévoit pourtant la législation communautaire.

De même, l'enquêteur a constaté que de nombreux véhicules utilisés pour transporter des moutons sur de courtes distances n'étaient pas du tout adaptés au transport d'animaux (absence d'ouverture pour permettre une ventilation et d'équipements facilitant le déchargement).

De même, bon nombre de véhicules utilisés pour le transport de moutons sur des distances moyennes n'avaient ni toit ni compartiment, présentaient des trous à l'horizontale ou à la verticale et présentaient des marches placées beaucoup trop haut pour le chargement d'animaux.

Sur le marché aux bestiaux, l'inspecteur a constaté que des moutons ont été malmenés, en les tirants par leurs pattes ou leur tête.

Chacune de ces situations constitue des infractions aux réglementations communautaires qui protègent les animaux lors de leur transport.

La même année, la mort de 140 brebis a été répertoriée en Italie.

Ces brebis ont péri en raison de la chaleur. Elles se trouvaient dans deux camions en provenance de France et de Grande Bretagne, et attendaient depuis trois jours un embarquement vers la Grèce.

La réglementation n'est pas strictement appliquée. Aujourd'hui la situation est très préoccupante, des milliers d'animaux meurent dans les transports.

Les lois sont bien trop souvent oubliées.

b) Recommandation du comité éthique du CIV (Centre d'Information des Viandes)

Le CIV, créé en 1987 à l'initiative des professionnels avec l'aide des pouvoirs publics, a pour mission principale de contribuer à ce que tous les publics aient une meilleure connaissance des viandes bovine, ovine, chevaline, de leurs produits tripiers et des métiers qui s'y attachent.

Un rapport du CIV fait le point sur la situation du transport des animaux en France. Date ?

Ce rapport montre que le bien être des animaux au cours de leur transport est une préoccupation de plus en plus importante pour l'opinion publique.

On assiste de plus en plus à une sensibilisation au transport d'animaux vivants.

La recommandation principale du CIV est d'éviter le transport des animaux dans la mesure du possible et limiter la durée de voyage à un minimum.

Pour le CIV, il existe néanmoins des raisons objectives justifiant le transport d'animaux vivants (nécessité du ramassage des animaux dans la majorité des élevages, les différences géographiques et climatiques entre les régions peuvent imposer une spécialisation entre élevages de naissance et élevages d'engraissement, et induisent d'importants besoins de transport d'animaux sur pied,...).

Les principales recommandations du CIV concernent : la limitation de la durée des transports d'animaux vivants , l'aménagement des camions , la formation des conducteurs de camion de transport d'animaux vivants et l'évaluation de leur compétence , la nécessité de nouvelles études scientifiques sur le comportement des animaux et leur stress dans les camions en cours de transport , l'augmentation du nombre d'inspections par les services vétérinaire afin de contrôler le respect des règles de protection animale et sanctionner les infractions, et le renforcement des contrôles de la Commission européenne pour le respect de l'application des textes communautaires.

c) Le constat de l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs)

Un million d'animaux sont transportés en moyenne chaque jour à travers l'Europe : bovins, moutons, porcs et chevaux destinés pour la plupart à l'abattoir, d'autres à l'engraissement.

Ces animaux voyagent parfois pendant plusieurs jours, souvent dans des camions bétailières surchargés, mal ventilés, sans nourriture et sans eau.

Malgré la réglementation actuelle et des efforts consentis par des professionnels, la souffrance endurée par les animaux sur les longs trajets a fait l'objet de rapports de la Commission européenne.

De trop nombreuses infractions sont constatées par les associations de protection animale. Les services d'inspection de l'Office Alimentaire Vétérinaire ne disposent pas suffisamment de personnel pour assurer convenablement les contrôles dans toute l'Europe.

L'OABA demande que les animaux soient manipulés sans violence lors du chargement et du déchargement, qu'ils soient transportés sans souffrance, qu'ils soient abattus le plus près possible de leur lieu d'élevage, remplaçant le transport des animaux vivants par celui des carcasses : limitation de la durée des transports des animaux ;aménagement des camions, avec ventilation forcée et contrôle de la température et de l'humidité ;formation des conducteurs des camions de transport d'animaux et évaluation de leur compétence ;augmentation du nombre d'inspections par les services vétérinaires afin de contrôler le respect des règles de protection animale et sanctionner les infractions ; renforcement des contrôles par la Commission européenne pour le respect de l'application de la Directive.

C Réglementation encadrant l'abattage des animaux destinés à l'industrie agro-alimentaire

Environ 40 millions d'animaux de boucherie et de charcuterie et plus d'un milliard de volailles, lapins et petits gibiers sont abattus annuellement en France.

La réglementation exige que toutes les précautions soient prises afin d'épargner aux animaux, toute excitation, douleur ou souffrance évitables.

Pour ce faire, les animaux d'élevage doivent être abattus dans un abattoir, y compris dans le cadre de l'abattage rituel. Seules certaines circonstances ou situations, limitativement énumérées par la loi, permettent l'abattage d'animaux en dehors d'un abattoir.

Des règles ont été élaborées pour encadrer l'abattage des animaux.

1 Réglementation nationale et communautaire

Une distinction est faite entre l'abattage classique et l'abattage rituel des animaux d'élevage.

a) Réglementation applicable à l'abattage classique

La mise à mort des animaux d'élevage doit s'effectuer en abattoir agréé

Abattre un animal en dehors d'un abattoir expose son auteur à comparaître devant le tribunal correctionnel où il encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (article L 237-2 I du code rural).

Tout responsable d'abattoir doit prendre les précautions destinées à éviter toute excitation, douleur et souffrance aux animaux, pendant les opérations de déchargement, acheminement, hébergement, immobilisation, étourdissement, abattage et mise à mort (articles R 214-65 à R 214-68 du code rural).

Des règles sont édictées en matière d'abattage et de mise à mort des animaux :

- Avant l'abattage des animaux, leur étourdissement par un procédé autorisé est obligatoire sauf dans 3 cas visés à l'article R. 214-70 du code rural (l'abattage rituel, la mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate, et la mise à mort d'extrême urgence)

- L'immobilisation des animaux par un procédé autorisé est obligatoire avant d'effectuer leur étourdissement. Ce n'est qu'une fois étourdis ou mort qu'ils peuvent être suspendus (article R 214-69 du code rural)

- La mise à mort des animaux par saignée doit commencer dès après l'étourdissement et avant que l'animal ne reprenne conscience (article R 214-71 du code rural)

Outre les cas visés aux articles R 214-78 et R 214-79 du code rural, l'abattage et la mise à mort des animaux en dehors des abattoirs sont autorisés pour ce qu'il est convenu d'appeler « l'abattage familial », visé par les dispositions de l'article R 231-15 du code rural.

Il s'agit de la personne qui abat à la ferme les animaux qu'elle a élevés et entretenus et qui réserve la totalité de la viande à la consommation familiale.

Cet abattage familial ne concerne que les animaux des espèces caprine, ovine et porcine, ainsi que les volailles et les lapins. Les bovins (veaux et adultes) ne peuvent donc jamais être abattus en dehors d'un abattoir, dans le cadre de cet abattage familial.

L'article R 214-77 du code rural fixe les conditions de l'abattage familial : les animaux doivent être immobilisés avant leur abattage ; les animaux des espèces caprine, ovine et porcine doivent être étourdis avant leur saignée.

La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou mise à mort (pour les espèces qui n'ont pas à être étourdis). Seuls peuvent être suspendus avant leur étourdissement, les lapins, volailles et petits gibiers d'élevage.

La violation de ces conditions d'abattage constitue une contravention de 4^{ème} classe soit 750€ d'amende (article R 215-8 du code rural).

Au niveau communautaire, une réglementation spécifique aux conditions d'abattage des animaux s'est établie progressivement :

- ✓ La Convention européenne de 1979 sur la protection des animaux d'abattage

Cette Convention a été signée à Strasbourg le 15 Mai 1979. Elle a été publiée en France par le décret 78-1085 du 2 novembre 1978.

Elle fixe des dispositions protectrices au moment de la livraison des animaux à l'abattoir, au cours de leur hébergement dans l'établissement, et lors de toutes les opérations d'acheminement.

Elle a apporté des améliorations dans le déchargement des animaux, les soins à apporter aux animaux en attente d'abattage, les conditions à respecter pour leur acheminement, la qualification du personnel concerné par ces activités et le contrôle de la conformité des matériels d'immobilisation.

- ✓ La Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

La Directive détermine les règles applicables à l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation et l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort des animaux élevés et détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits.

Elle décrit les exigences requises pour les abattoirs pour la qualification du personnel, pour la qualification du personnel, pour le matériel utilisé. Les instruments doivent être conçus pour permettre un étourdissement et une mise à mort rapides.

La Directive édicte l'immobilisation obligatoire des animaux avant l'abattage, l'interdiction de leur lier les pattes et de les suspendre vivants, leur mise à mort et leur étourdissement par des appareils adéquats.

La Directive 93/119/CE a été transposée en droit national par le décret n° 97-903 du 1 octobre 1997.

L'abattage rituel constitue une dérogation aux règles générales de l'abattage classique.

b) La législation de l'abattage rituel

L'abattage rituel est lié à une pratique religieuse de mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

L'abattage rituel en France doit se conformer aux exigences de la législation de protection animale en cours soit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, et le décret n°97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

- Etourdissement : Dans le cadre de l'abattage rituel, l'étourdissement n'est pas obligatoire

(Article 8 du décret du 1^{er} octobre 1997 et article R 241-70 du code rural)

- Habilitation des sacrificateurs :

Le sacrifice ne peut être réalisé que par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé par le ministère de l'agriculture sur proposition de ministère de l'intérieur. (Article 13 du décret du 1^{er} octobre 1997)

Les sacrificateurs israélites sont habilités par la Commission Rabbinique Intercommunautaire de Paris agréée par arrêté du 1^{er} juillet 1982 du ministre de l'agriculture sur la proposition du ministre de l'intérieur

Les sacrificateurs musulmans sont habilités par les mosquées qui bénéficient de l'agrément d'organismes religieux habilitant des sacrificateurs rituels.

➤ **Contention mécanique avant égorgement :**

Seuls des procédés mécaniques peuvent être utilisés pour immobiliser les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, abattus rituellement. L'animal doit être maintenu jusqu'à la fin de la saignée et ne peut pas être suspendu avant. (Article 12 du décret du 1^{er} octobre 1997 et article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1997).

Il est également interdit de suspendre un animal vivant et lorsqu'il est encore conscient.

➤ **Interdiction de l'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé :**

(Article 11 du décret du 1^{er} octobre 1997)

L'abattage rituel n'est pas sans soulevé des problèmes d'un point de vue éthique car l'animal est bel et bien érogé conscient.

2 Problèmes soulevés par l'abattage rituel

L'abattage rituel consiste donc à tuer un animal vivant, et en pleine conscience de ce dernier, en le saignant à la gorge à l'aide d'un couteau.

Dans le cadre d'un abattage rituel, pour que soit autorisée à la consommation des pratiquants la chair des animaux, ceux-ci ne doivent être ni morts, ni blessés au moment de leur abattage.

Les pratiquants de l'abattage rituel rejettent donc les méthodes d'étourdissement. (L'animal devant être totalement conscient selon l'interprétation que l'on donne aux textes religieux)

Il existe aujourd'hui deux grandes religions en France qui appliquent l'abattage rituel : ce sont les religions tournées vers le Judaïsme et l'Islam.

Pour les personnes pratiquantes juives, la viande doit être « casher », pour les personnes musulmanes, la viande doit être « hallal ».

Dans les deux cas, l'animal est érogé pour qu'il se vide de son sang, et ce sans aucun égard vis-à-vis de sa souffrance.

Ces rituels s'avèrent de plus en plus inquiétants pour les animaux.

Depuis plusieurs années, les enquêteurs de l'OABA s'inquiètent de la généralisation de l'abattage rituel en dehors des abattoirs agréés ou dans des abattoirs agréés pour des animaux destinés à la consommation générale sans indication qu'ils ont été abattus selon le rituel musulman.

Des enquêtes prouvent que dans la majorité des abattoirs acceptant l'abattage rituel, les conditions d'abattage ne respectent pas la réglementation et causent de graves souffrances aux animaux.

Bien souvent, les animaux érogés en pleine conscience sont immédiatement suspendus alors que la réglementation impose leur immobilisation jusqu'à leur mort.

Il est donc fréquent de retrouver suspendus des animaux qui viennent d'être érogés et qui sont encore conscients, c'est-à-dire sensibles à la douleur.

Les actes les plus graves sont sans nul doute commis sur les bovins.

Ils perdent souvent conscience relativement lentement après l'érogement.

Il n'est pas rare de voir une vache ou un taureau agoniser plus de deux minutes après avoir été érogé.

On retrouve ces mêmes problèmes avec la fête de l'Aïd el Kébîr

C'est une fête religieuse musulmane. Ce n'est pas une obligation religieuse pour les Musulmans mais c'est un événement très important.

Cette fête est marquée par l'immolation selon un rite traditionnel d'un animal destiné à la consommation, majoritairement un mouton.

L'animal doit être érogé, la tête de l'animal devant être orientée vers la Mecque. L'animal doit ensuite être vidé de son sang comme pour toute viande hallal.

Les musulmans qui souhaitent fêter l'Aïd el Kébîr doivent se conformer aux règles d'abattage en vigueur.

La réglementation impose que le rituel soit pratiqué par un sacrificateur dument habilité et non par le chef de famille, et que l'abattage soit effectué dans un abattoir agréé.

Cependant, il n'est pas rare de constater des abattages clandestins (hors abattoirs), réalisés par le père de famille.

Conclusion

En France, la protection des animaux apparaît au milieu du XIXème siècle.

A cette époque, l'utilisation des animaux est telle que leur souffrance et leur bien-être est complètement occulté.

Au XXème siècle, une prise de conscience de l'opinion publique sur la souffrance et le bien-être des animaux d'élevage est progressivement apparue.

Une réelle volonté de stopper les expérimentations sur les animaux vivants et d'améliorer les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation voit le jour.

La volonté de réduire la souffrance et la douleur des animaux se caractérise par l'avènement d'un encadrement réglementaire communautaire et national.

Malgré l'abondance de directives européennes et de décrets d'application, le bien-être des animaux d'élevage est toujours malmené.

Un constat demeure aujourd'hui : les expérimentations sur les animaux vivants sont toujours nécessaires (faut de méthodes alternatives suffisantes). De plus, les conditions d'élevage des animaux d'élevage restent à améliorer.

Bibliographie

- Le droit de l'animal Suzanne Antoine ; collection « Bibliothèque de droit » ; éditions Legis France
- Homme et animal : de la douleur à la cruauté Thierry Auffret Van der Kemp et Jean Claude Nouët ; éditions L'Harmattan 2008
- Centre de documentation de la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal
- Code rural
- Code civil
- Code de l'environnement
- <http://www.fondation-droits-animal.org>
- <http://www.legis-france.fr>
- www.civ-viande.org
- <http://www.eceae.org>
- <http://www.oaba.fr>

Annexes

- ✓ Déclaration Universelle des Droits de l'Animal
- ✓ Article du Monde du 4 septembre 2007 « Des militants de la cause animale annoncent avoir contaminé des solutions pour lentilles »
- ✓ Directive européenne du 20 Juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- ✓ Rapport « Transport et bien être des ruminants » du Centre d'Information des Viandes